Support à la préparation de votre DOB

Version de janvier 2016

Les collectivités concernées par les articles de la loi de finances sont indiquées par les couleurs suivantes :

C Communes G Groupements D Départements R Régions

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

Préalablement au vote du budget primitif, le **débat d'orientation budgétaire (DOB)** permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Pour contribuer à l'élaboration du document de synthèse qui doit être communiqué aux élus à cette occasion, la Caisse d'Epargne met à disposition, pour la septième année consécutive ce support établi par les experts du Groupe BPCE, responsables des études économiques de Natixis et consultants secteur public d'Ecolocale.

SOMMAIRE

Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire

- Objectifs du DOB
- Dispositions légales : contexte juridique ordinaire
- Rapport d'orientation budgétaire
- Délibération
- Compte-rendu de séance
- Exemple de structure d'un rapport d'orientation budgétaire et modifications liées à la loi NOTRe

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Zone euro
- France

Principales mesures relatives aux collectivités locales

- Edito
- Dotations
- Péréquation
- Fiscalité
- Autres mesures

Données financières de référence

- Principales données financières 2016
- Fiscalité
- Comptes 2014 des communes
- Calendrier budgétaire

Le **débat d'orientation budgétaire** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière

Dispositions légales : contexte juridique ordinaire

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus *(Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT).* Il est à noter que l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale *(CAA Marseille, 19/10/1999, « Commune de Port-la-Nouvelle »).*

Délai :

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions
- 2 mois pour les autres collectivités et établissements

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité *(TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux; TA Lyon 07/01/1997, Devolfe; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach; TA Montpellier 05/11/1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac).*

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget *(T.A. de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses).*

Rapport d'orientation budgétaire

Une note explicative de synthèse (rapport sur les affaires dans les régions et départements) doit être communiquée aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux *(Art. L.2121-12, L.3121-19 et L.4132-18 du CGCT ; CAA Lyon, 09/12/2004, « Nardone »).*

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de cette note explicative (rapport) constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

La note doit comprendre des informations sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et enfin sur l'évolution envisagée des taux d'imposition *(CAA Douai 14/06/2005, commune de Noye; TA Nice 10/11/2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de La Valette-du-Var; TA Nice 19/01/2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux).*

Portée pluriannuelle : «...un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés » *(Art. 8 et 20, Ordonnance du 26 août 2005).*

Délibération

Obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Compte-rendu de séance

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance *(TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).*

Exemple de structure d'un rapport d'orientation budgétaire

(inspiré des propositions de la DGCL – Ministère de l'Intérieur)

- **Contexte général : situation économique et sociale**
  - Situation globale
  - Situation de la collectivité
- **Tendances budgétaires et grandes orientations de la collectivité**
  - Recettes de fonctionnement
    - Fiscalité
    - Concours de l'Etat
    - Autres recettes (produits des services…)
  - Dépenses de fonctionnement
    - Dépenses de personnel
    - Subventions
    - Autres dépenses de fonctionnement
  - Section d'investissement
    - Dette
    - Recettes d'investissement
    - Dépenses d'investissement
- **Programmation des investissements de la collectivité**
  - Projets « récurrents »
  - Projets en phase d'études
  - Projets à engager

Modifications liées à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015

Article 107 « Amélioration de la transparence financière »

- Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et, celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre.
- Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI de moins de 10 000 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de présentation du DOB comporte en plus une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- Lorsqu'un site internet de la collectivité existe, le rapport adressé au conseil à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires doit être mis en ligne (décret à venir pour préciser les conditions de mise en ligne).

Zone euro | France

Zone euro : une reprise à petite vitesse

Profitant de la faiblesse de l'euro, des taux et du prix du pétrole, le retour de la croissance en zone euro s'est confirmé en 2015 mais à un rythme décevant car décroissant : +0,3% en variation trimestrielle (T/T) au T3 après +0,4% au T2 et +0,5% au T1. Après deux trimestres de croissance positive pour l'ensemble de la zone euro, deux pays sont repassés en zone négative : la Grèce (-0,9% au T3) et la Finlande (-0,5% au T3). Néanmoins, malgré le ralentissement du T3, la croissance demeure très forte en Espagne (+0,8% au T3), l'Italie, sortie de récession, se maintient en zone positive (+0,2% au T3). La France continue à se distinguer : après une pause au T2, elle est la seule à accélérer au T3, mais à faible vitesse (+0,3%) .

D'après les dernières enquêtes disponibles, l'activité demeure relativement bien orientée : la consommation privée devrait demeurer le principal moteur de la croissance, au regard des incertitudes mondiales qui pourraient plus particulièrement affecter les investissements.

2016 s'annonce non dénuée de risques politiques même si une crise similaire à celle grecque de l'été 2015 semble exclue. Les risques les plus importants sont à attendre en Espagne (débat sur l'investiture d'un gouvernement), au Portugal (élections présidentielles) et en Grèce (renégociation de la dette), tandis que le conflit russo-ukrainien se poursuit.

Zone euro : PIB (variation trimestrielle, T/T, %)

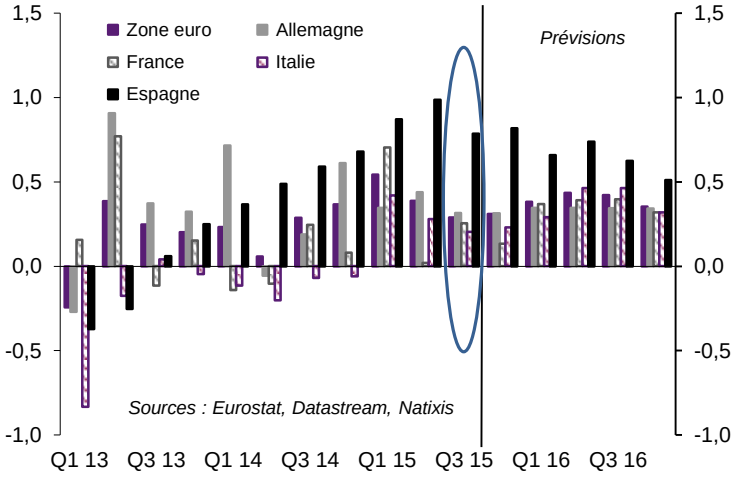

PMI manufacturier

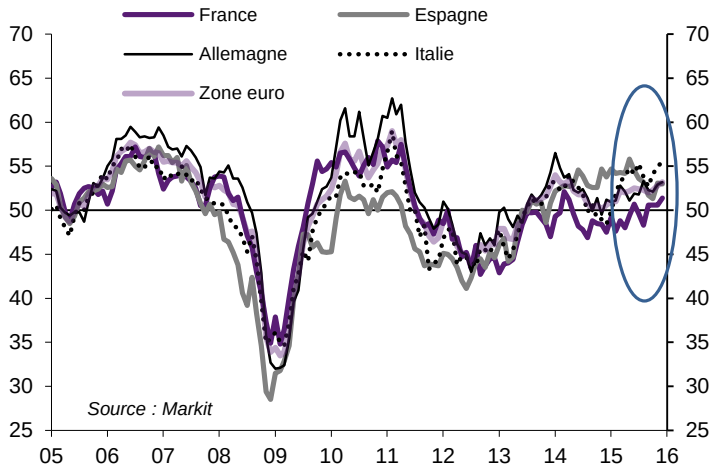

Zone euro en 2016 : une petite croissance

En 2016, la zone euro va bénéficier de trois principaux facteurs : un environnement extérieur caractérisé par la faiblesse du prix du pétrole et de l'euro, une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit et des politiques budgétaires neutres voire expansionnistes dans certains pays, notamment en Allemagne et en Italie.

Selon le consensus, la croissance de la zone euro pourrait ainsi atteindre 1,7% en moyenne en 2016 après 1,5% en 2015. La demande intérieure devrait en être le moteur principal, alimenté par la hausse du pouvoir d'achat des consommateurs, en lien avec la hausse de l'emploi et des rémunérations en moyenne au sein de la zone.

Toute la question est de savoir dans quelle mesure la confiance va revenir pour permettre un décollage des investissements suffisant. Cela améliorerait le potentiel de croissance qui reste faible : les gains de productivité ne progressent que modestement tandis que la population en âge de travailler décline, une tendance qui pourrait changer à l'avenir au regard des flux migratoires .
L'amélioration des perspectives de croissance de long terme nécessite une reprise dynamique de l'investissement productif et la mise en place de réformes structurelles.

Zone euro : Productivité et croissance (glissement annuel (GA) en %)

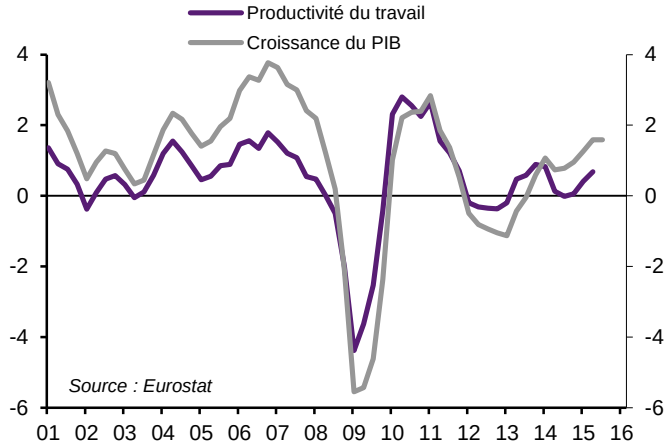

Zone euro : Investissement productif (Base 100 = T1 2008)

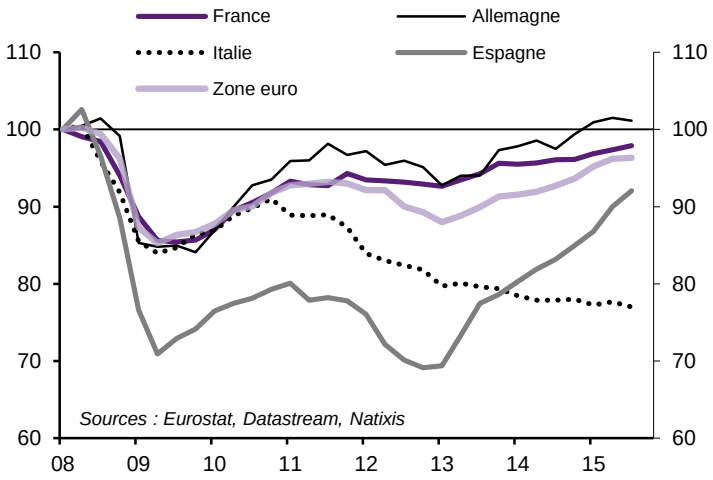

Zone euro : la faiblesse de l'inflation demeure un problème pour la BCE

Après un début d'année en territoire négatif (de -0,6% en GA en janvier), l'inflation est redevenue positive mais est demeurée très faible en dépit du lancement de l'assouplissement quantitatif (QE) de la BCE en mars dernier. In fine, elle s'est avérée nulle en moyenne en 2015 notamment du fait de la rechute des prix de l'énergie à compter de l'été qui a érodé l'effet de base attendu en fin d'année.

Début 2016, l'inflation sera légèrement positive du fait de l'effet de base. Mais progressivement celui-ci disparaissant, l'inflation pourrait repasser temporairement en zone négative mi-2016 avant de remonter. In fine, l'inflation en zone euro bien que supérieure à son niveau de 2015 (+0%) devrait rester très éloignée du 2% visé par la BCE : inférieure à +0,9% en 2016 et à 1,6% en 2017. En dépit de sa croissance, la faiblesse de l'inflation devrait continuer à jouer en faveur du pouvoir d'achat à court terme tout en rendant difficile le désendettement.

Suite à l'extension du programme d'assouplissement de la BCE fin 2015 (allongement du QE jusqu'en mars 2017 et baisse du taux d'intérêt de la facilité de dépôt de 10 points de base à -0,3%), la BCE maintient sa politique inchangée jusqu'en mars. Mais davantage de mesures sont attendues à compter de mars au regard de la faiblesse de l'inflation.

Zone euro : Inflation (en %)

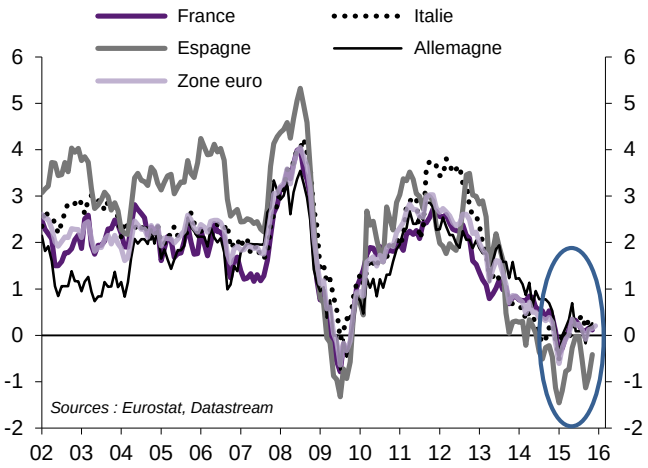

Eurozone HICP inflation rate forecast based on alternative oil price path (YoY as %)

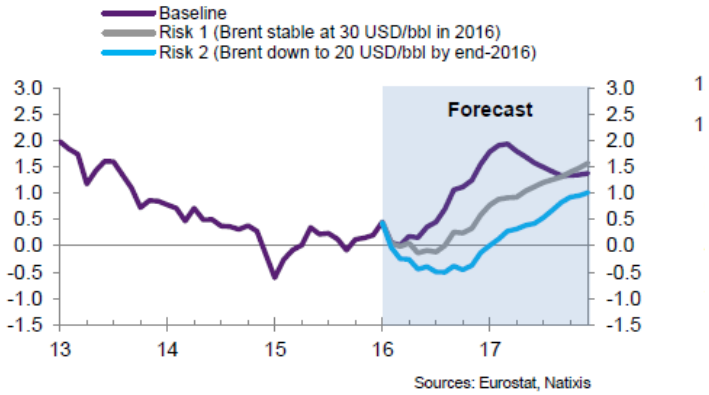

France : reprise en dents de scie

Après la pause du T2 (+0% T/T), la croissance française est revenue au T3 (+0,3%) à un rythme toutefois nettement inférieur à celui du T1 (+0,7%) et largement soutenu par la constitution de stocks. En moyenne au T3, la consommation des ménages s'est reprise quoique modérément (+0,3% T/T) soutenue par la faiblesse de l'inflation (+0,1% en GA). L'investissement des entreprises s'est maintenu à faible rythme (+0,5% T/T au T3) tandis que l'investissement des ménages déprimé depuis 2013 a connu une moindre chute (-0,5% au T3 contre -1,1% au T2 2015).

Au regard des indicateurs avancés et de la très faible inflation, l'année 2016 devrait être caractérisée par un léger rebond (+1,2% en GA et +0,4% T/T au T1) dû à la montée en puissance des réformes entreprises (CICE, Pacte de responsabilité et de solidarité) et l'amorce attendue de la reprise de l'emploi, potentiellement soutenue par les dernières mesures en faveur de l'emploi du plan d'urgence.

La baisse du chômage constitue un véritable enjeu car elle conditionne la prudence des ménages comme en témoigne le taux d'épargne élevé du T3 (15,5%). Après avoir augmenté de mai à août selon Eurostat, le taux de chômage serait depuis en légère baisse atteignant 10,1% en novembre 2015.

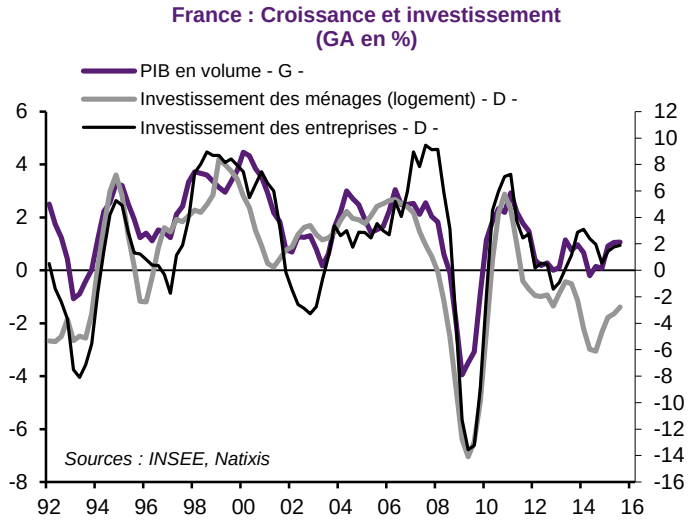

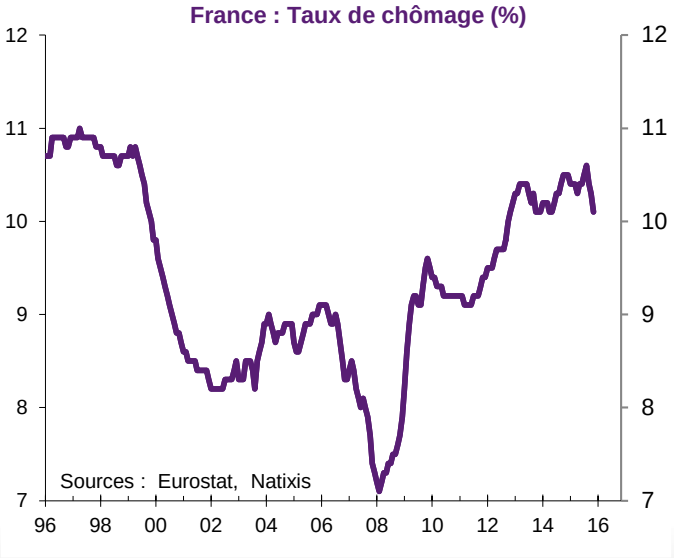

France : un soutien exogène favorable

A l'instar de la zone euro, la croissance française va continuer à bénéficier de plusieurs facteurs favorables.

L'inflation devrait demeurer faible en raison de la nouvelle baisse du prix du pétrole à l'œuvre depuis l'été dernier, mais remonter progressivement au second semestre, de sorte qu'en moyenne sur l'année l'inflation en 2016 devrait être légèrement supérieure à celle de 2015, qui fut nulle, mais demeurer faible (0,4% en moyenne), ne pesant que légèrement sur le pouvoir d'achat.

La faiblesse de l'euro, qui devrait s'accentuer légèrement, améliore la compétitivité des entreprises françaises ce qui contribue au rééquilibrage des comptes courants. L'effet positif de la faiblesse de l'euro sur la croissance devrait se maintenir voire se renforcer légèrement.

La croissance de la zone euro devrait également être plutôt favorable à la France bien que son niveau soit inchangé par rapport à 2016, car elle résulte d'une meilleure demande intérieure au sein de la zone compensant le ralentissement du commerce international.

France : Commerce extérieur (mds euros, cum. 12 mois)

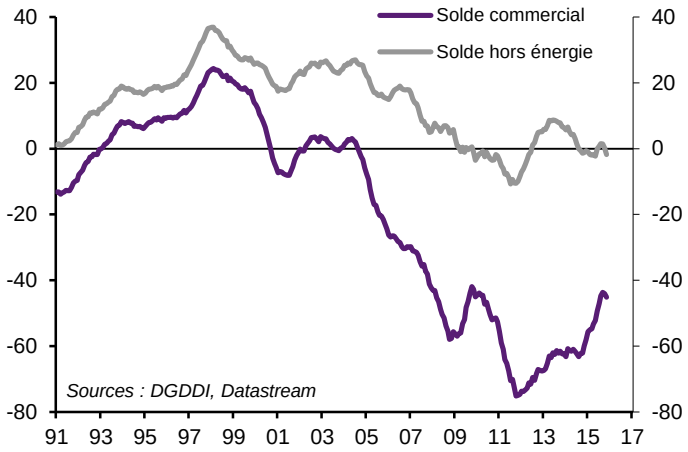

France : Parts de marché dans le commerce mondial (en %)

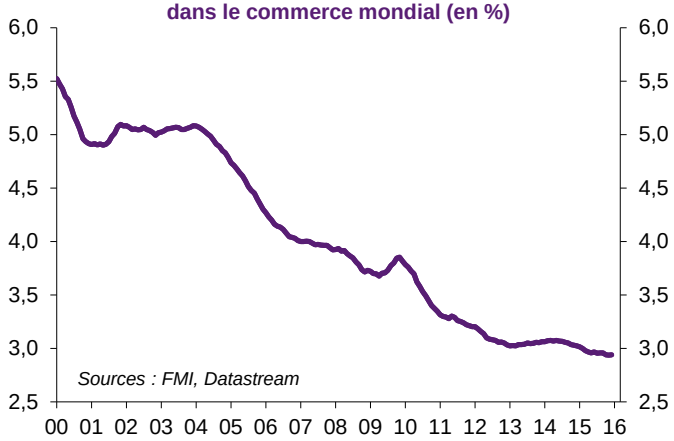

France : amélioration des conditions de crédit

Après s'être détendue en début d'année, les conditions de crédit se resserrent légèrement. Néanmoins les taux d'intérêt demeurent très faibles. Les demandes de crédits de ménages, en forte hausse au T2 2015, diminuent légèrement au T3. En revanche, celles émanant des entreprises ont augmenté au T3.

Les conditions de financement ne sont plus un frein à l'investissement qui semble principalement contraint par une confiance insuffisante.

France : Critères d'octroi de crédits

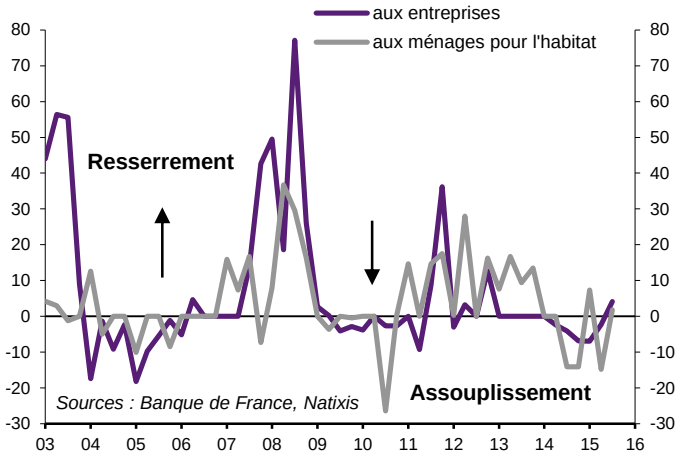

France : Encours de crédits (GA en %)

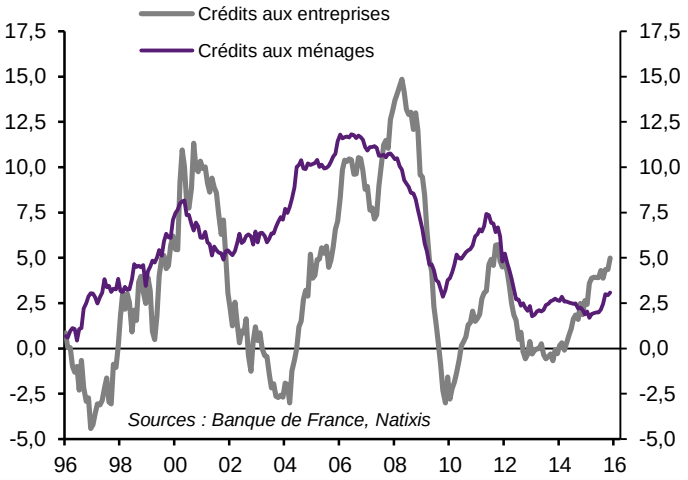

France : Demande d'octroi de crédits

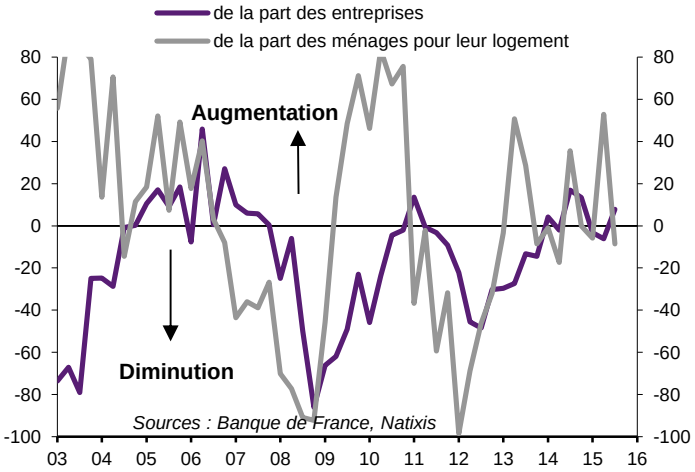

France : pause dans la consolidation budgétaire

Au regard des dernières statistiques disponibles, le redressement des finances publiques en 2014 a été de 3,9% du PIB contre 4,4% initialement envisagé dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP), grâce à une croissance contenue des dépenses associée à une augmentation des prélèvements obligatoires (44,9% contre 44,7% en 2013), contrairement à l'annonce initiale de baisse de ces derniers.

En 2015, le déficit resterait sensiblement inchangé (à 3,8% du PIB) tandis qu'un effort plus important est prévu en 2016 (-3,3% du PIB), année de campagne électorale pour le(s) primaire(s) présidentielle(s). Néanmoins le cap de ramener le déficit sous le seuil des 3% en 2017 semble jusqu'ici maintenu.

France : Finances publiques (en % du PIB)

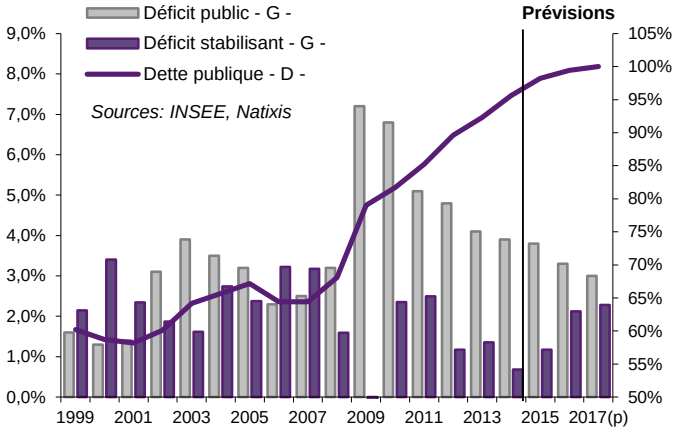

Principaux agrégats de finances publiques

En points de PIB	2014	2015	2016	2017
Capacité de financement des administrations publiques	-3,9	-3,8	-3,3	-2,7
Solde structurel des administrations publiques	-2,0	-1,7	-1,2	-0,6
Etat	-3,5	-3,4	-3,3	-2,7
Organismes d'administration centrale	0,1	0,0	0,0	0,0
Collectivités locales	-0,2	0,0	0,0	-0,3
Administrations de sécurité sociale	-0,4	-0,3	0,1	0,3
Dette des administrations publiques	95,6	96,3	96,5	96,5
Taux de Prélèvements obligatoires	44,9	44,6	44,5	44,2
Ratio de dépense publique	56,4	55,8	55,1	54,2

Le solde des administrations publiques peut différer de la somme des soldes des sous-secteurs du fait des arrondis

Source : Minefe

Ce document expose les principales mesures se rapportant à la loi de finances pour 2016 et à la loi de finances rectificative pour 2015 publiées au Journal officiel le 29 décembre dernier. Le projet de loi de finances pour 2016 avait été adopté en lecture définitive le 17 décembre 2015 par l'assemblée nationale.

Le nombre d'articles de la loi de finances initiale (LFI) 2016 qui concerne les collectivités locales est probablement révélateur des adaptations nécessaires pour concilier la contribution des collectivités aux objectifs de réduction du déficit public avec la volonté de soutenir leurs investissements.

D'un côté, la LFI confirme la poursuite de la baisse des dotations et de l'autre propose des mesures à la fois pour atténuer les impacts sur les collectivités les plus fragiles et sur le niveau des investissements.
Même si sa date d'entrée en vigueur est reportée, la **réforme de la dotation globale de fonctionnement** (DGF) du bloc communal est engagée pour la rendre plus lisible, moins complexe et plus efficace en terme de péréquation.
Le **soutien de l'Etat à l'investissement local** est renforcé avec la création d'un fonds. L'objectif est de s'assurer que les économies mises en œuvre par les collectivités locales portent en priorité sur les dépenses de fonctionnement et non sur la section d'investissement.
La **réforme des dotations de péréquation** se poursuit en prolongeant et accentuant les mesures prises les années précédentes.

L'exercice engagé s'apparente de plus en plus à un vrai numéro d'équilibriste difficile, complexe qu'il convient pourtant de réussir.

Objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) LFI 2016

C G D R

Cet objectif, institué par la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, se décline par catégorie de collectivités locales à compter de 2016.
Exprimé en pourcentage, il est **indicatif** et permet à chaque collectivité de comparer l'évolution de son budget à l'objectif global d'évolution de la dépense locale.

	Objectif 2016
RÉGIONS	0,4%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	0,6%
DÉPARTEMENTS	1,9%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	2,7%
GROUPEMENTS A FISCALITÉ PROPRE	0,6%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	0,7%
COMMUNES	1,2%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,3%
Collectivités locales et leurs groupements	**1,2%**
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,6%

Articles 33, 40 et 160 LFI 2016 C G D R

Evolution des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales : -1,9% par rapport à la LFI 2015

Ils sont constitués de 3 ensembles :

- **les concours financiers de l'Etat : 50,9 milliards € au projet de loi de finances (PLF) 2016**

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT). La mission RCT se compose à 90% de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

- **les transferts financiers de l'Etat hors fiscalité transférée et hors apprentissage : 65 milliards € au PLF 2016**

Ils comprennent les concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, les contreparties des dégrèvements législatifs, le produit des amendes de police de la circulation et des radars et les subventions pour travaux divers d'intérêt général.

- **le total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités : 99,7 milliards € au PLF 2016**

Il inclut la totalité des flux financiers de l'Etat aux collectivités, y compris la fiscalité transférée et le financement des fonds régionaux d'apprentissage.

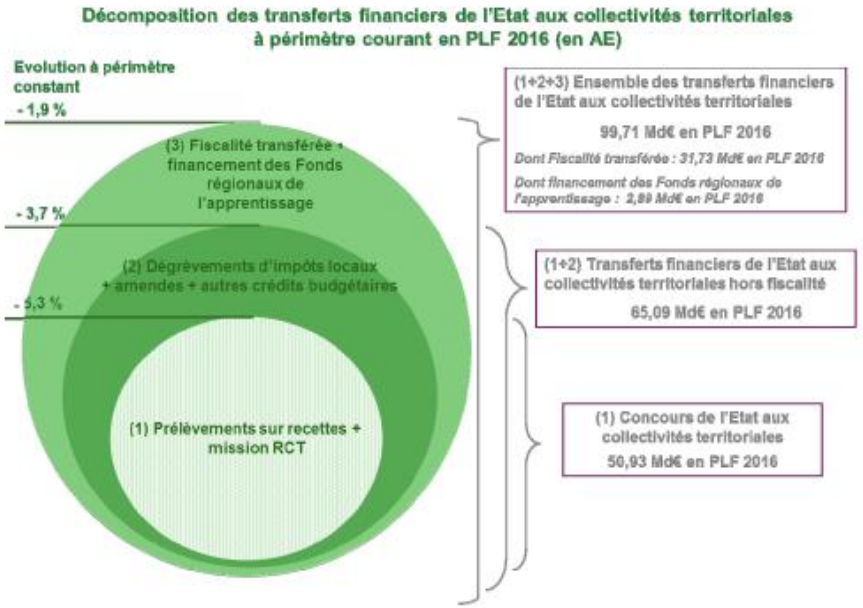

Source : annexe au PLF pour 2016 - « jaunes budgétaires »

Prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat en faveur des collectivités territoriales : 47,3 milliards € dans la LFI 2016, soit – 6,7 % par rapport à la LFI 2015
(cf. tableau page 17 de ce document)

Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités représentent environ 50 % de l'ensemble des transferts aux collectivités et 95 % des concours financiers de l'Etat.

La baisse de 3,67 milliards € du montant de PSR de l'Etat vers les collectivités territoriales entre 2015 et 2016 s'explique par l'effort d'économie demandé aux collectivités de 50 milliards € résultant de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), estimé à 6,05 milliards € en 2016, est en progression de 86 millions € par rapport à la LFI 2015 : cette augmentation s'explique notamment par l'élargissement de l'assiette du FCTVA.

En 2016, un nouveau PSR de l'Etat est créé pour un montant de 78,75 millions €. Il correspond à la « compensation pour les autorités organisatrices de la mobilité des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport de 9 et 10 salariés à 11 salariés ».

Dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2016 et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux

La DGF est évaluée à 33,2 milliards € dans la LFI 2016. La diminution de la DGF de 9,2% par rapport à 2015 représente 1,9% des recettes réelles de fonctionnement 2014 des collectivités.

En 2016, le périmètre des « variables d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales » est élargi à la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation économique territoriale (CET) pour les créations et extensions d'établissements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).
La compensation de l'abattement de 30% pour les logements locatifs des QPPV est soumise à minoration comme l'était la compensation de l'abattement de 30% pour les logements locatifs situés dans les zones urbaines sensibles.

Le financement de la progression de la péréquation verticale (l'Etat vers les collectivités locales) est assuré par minoration des allocations compensatrices de fiscalité directe locale : évaluée à -5,4% en 2016 par rapport à la LFI 2015.
Pour rappel, ce taux était de -27% en 2015, -22% en 2014 et -14% en 2013.

Ensemble des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat en faveur des collectivités

	LFI 2016 (en milliers €)	LFI 2015 (en milliers €)	Evolution LFI 2015 / LFI 2016
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	33 221 814	36 607 053	-9,2%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	17 200	18 662	-7,8%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leur groupement	73 696	25 000	194,8%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 636 668	1 826 227	-10,4%
Dotation élu local (DEL)	65 006	65 006	0,0%
Collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976	40 976	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500 000	500 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	628 669	655 123	-4,0%
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	163 365	192 733	-15,2%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation réforme fiscalité Mayotte	83 000	83 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 046 822	5 961 121	1,4%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 324 422	3 324 422	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	423 292	423 292	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	78 750	0	nc
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	5 000	-100,0%
TOTAL	**47 304 691**	**50 728 626**	**-6,7%**

Source : LFI 2016

Article 150 LFI 2016 C G

Réforme de la DGF du bloc communal

→ ***application repoussée en 2017***

La structure actuelle de la DGF et ses modalités de répartition ne sont plus en cohérence avec la réalité institutionnelle (achèvement de la carte intercommunale notamment) et financière des collectivités.

La réforme de la DGF poursuit plusieurs **objectifs** :

- supprimer progressivement les écarts de ressources non justifiés entre les collectivités et faire reposer la DGF sur des critères objectifs de ressources et de charges. Les écarts de DGF par habitant existant au sein de chaque strate démographique sont principalement historiques et liés à des composantes de la DGF qui ont été figées lors de réformes précédentes : complément de garantie et compensation part salaires pour les communes et dotation de compensation pour les EPCI. L'objectif du gouvernement est de faire disparaître progressivement ces composantes figées.

- augmenter son efficacité avec des versements plus concentrés sur les communes et intercommunalités les moins favorisées et avec un encouragement à l'intégration fiscale.

- rendre la DGF plus lisible.

RAPPEL

Historiquement, la dotation forfaitaire, composante principale de la DGF des communes, comprend cinq composantes :

- une dotation de base : montant croissant en fonction du nombre d'habitants de la commune (de 64,46 € par habitant pour les communes de moins de 500 habitants à 128,93 € par habitant pour les communes de plus de 200 000 habitants)
- une dotation « superficie » : montant fonction de la superficie en hectare de la commune (3,22 € par hectare et 5,37 € pour les communes de montagne)
- une part « compensations » qui correspond à l'ancienne compensation part salaires de la taxe professionnelle (TP) et à la compensation des baisses de dotation de compensation de la TP (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001
- un complément de garantie visant à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004/2005
- une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins »

La DGF des groupements de communes à fiscalité propre comprend deux composantes :

- une dotation d'intercommunalité
- une dotation de compensation

Concertation sur la base de simulations durant le cycle des groupes de travail du comité des finances locales (CFL) puis rapport remis au Premier ministre le 16/07/2015.
Il est prévu que le gouvernement remette avant le 30/06/2016 un rapport au Parlement : évaluation de la réforme et proposition des évolutions éventuelles.

Réforme de l'architecture de la dotation forfaitaire des communes, à compter de 2017

1ère composante : 5,4 milliards €
Une dotation de base calculée pour chaque commune en fonction de la population : 75,72 € par habitant quelle que soit la taille démographique.

2ème composante : 272 millions €
Une dotation prenant en compte les charges **de ruralité** attribuée aux communes dont la densité de population (population INSEE) est < 75 % de la densité moyenne nationale : 20 € par habitant en moyenne.
25 611 communes en seraient éligibles.
L'attribution individuelle est fonction de la population DGF et du rapport entre la densité moyenne et la densité de la commune.
Le montant de cette dotation est plafonné à 4 fois la dotation de base (303 € par habitant).

3ème composante : 1,65 milliard €
Une dotation tenant compte des charges **de centralité partagée avec les EPCI** : cette dotation est destinée « à prendre en compte les charges qui résultent, pour les communes centres, de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines » selon la LFI.

Réforme de l'architecture de la DGF des EPCI, à compter de 2017 : fusion de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation en une seule dotation

1ère composante : 3,2 milliards €
Une dotation de péréquation : éligibles, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est < 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de sa catégorie (1 975 EPCI seraient concernés) puis, l'attribution individuelle est calculée en fonction du potentiel fiscal, de la population et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) : 49 € par habitant en moyenne.

2ème composante : 1,4 milliard €
Une dotation d'intégration pour tous les EPCI. L'attribution est fonction du CIF et de la population : 21 € par habitant.

Composante territorialisée : dotation attribuée aux territoires intercommunaux (et aux communes isolées de plus de 500 habitants)

3ème composante : 653 millions €
Une dotation de centralité concernant les seuls EPCI à fiscalité propre unique (pour les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone, cette dotation est affectée aux communes).

Le principe retenu est un calcul identique quelle que soit la catégorie juridique de l'EPCI.

Montant de dotation de centralité :

- de 15 € par habitant pour les territoires de 5 000 habitants et moins, à 45 € par habitant pour les territoires de 500 000 habitants et plus. Entre ces deux bornes, le montant augmente selon une courbe logarithmique.
- de 15 à 45 € par habitant suivant une fonction croissante de la population des communes isolées.

Répartition de la dotation de centralité (règles de droit commun) :

- **répartition entre EPCI et communes membres**

Elle est calculée à l'échelle de chaque ensemble intercommunal, puis répartie au sein du territoire entre l'EPCI et les communes en fonction du CIF plafonné à 0,4 : plus l'EPCI est intégré, plus sa part de dotation de centralité est importante par rapport à celle des communes membres, avec un plafonnement de 40% de la dotation de centralité affectée sur le territoire, même si son CIF est > 0,4; donc à l'inverse la part revenant à l'ensemble des communes est d'au moins 60% de la dotation de centralité.

- **répartition entre les communes membres**

Ensuite, l'enveloppe revenant aux communes membres est répartie en fonction de leur poids démographique respectif dans l'ensemble intercommunal, porté à la puissance 5.

La LFI prévoit deux modalités de répartition dérogatoire soumises à délibération de l'EPCI avant le 30 juin :

- une encadrée : répartition entre l'EPCI et les communes fonction du CIF et ensuite, répartition entre les communes fonction des dépenses réelles d'équipement. Cela ne doit pas minorer de plus de 30% la part qui revient à une commune ou à un EPCI par rapport à la répartition issue de l'application des règles de droit commun
- une totalement libre.

Un mécanisme de lissage dans le temps a été prévu : les pertes comme les gains de dotation forfaitaire rénovée de chaque commune sont plafonnés à 5% par rapport à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente avant application de la contribution au redressement des finances publiques et de l'éventuel écrêtement.

Même dispositif pour les EPCI avec des garanties spécifiques : le montant de DGF par habitant ne peut pas être inférieur au montant perçu l'année N-1 dans deux cas :

- les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est < 50% de la moyenne de leur catégorie (35 EPCI pourraient bénéficier de cette garantie de non baisse).
- les EPCI dont le CIF est > 0,5 (2 EPCI concernés).

Pour les communes dont la dotation forfaitaire est nulle en 2016, il est alors impossible d'appliquer le mécanisme de lissage. C'est pourquoi un abattement de 50% est prévu : la dotation forfaitaire 2017 se calcule en sommant les trois composantes de dotation et en divisant cette somme par deux. Le même principe est retenu pour la DGF des EPCI.

Un dispositif d'écrêtement pour financer les besoins internes de la DGF du bloc communal est maintenu. Comme actuellement et pour financer annuellement la progression spontanée de certaines enveloppes de DGF, un dispositif d'écrêtement de la dotation forfaitaire de certaines communes est prévu ; il reprend les mêmes modalités qu'en 2015 :

- écrêtement pour les communes dont le potentiel fiscal est > 75% de la moyenne.
- pour chaque commune concernée, l'écrêtement est au maximum de 3% de sa dotation forfaitaire N-1, l'ampleur de l'écrêtement étant fonction de sa population et de l'écart de potentiel fiscal.

Un **double mécanisme de garantie** est introduit en LF 2016 pour pallier aux variations de la DGF :

- Garantie en terme de baisse annuelle de DGF : à partir de 2017, pour une commune, si la baisse annuelle de la DGF dépasse 10% de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) alors elle perçoit l'année suivante une attribution de DGF au moins équivalente à celle de l'année passée. Les RRF prises en compte sont celles constatées en 2014.
- Garantie en terme de baisse cumulée de DGF, applicable de 2017 à 2021 : si la baisse cumulée de DGF par rapport au montant perçu en 2016, excède 25% des RRF 2014 au cours de la période alors la commune perçoit l'année suivante et jusqu'en 2021 une attribution de DGF au moins égale à celle de l'année précédente.

Cette double garantie prévue pour les communes n'a pas été inscrite pour les EPCI.

Article 151 LFI 2016 C G D R

Modalités de répartition de la DGF pour 2016

L'application de la réforme de la DGF étant reportée au 1er janvier 2017 (au lieu du 1er janvier 2016), cet article prévoit la répartition de la DGF 2016.
La reconduction des modalités appliquées en 2015 est adoptée pour le calcul de la DGF 2016 des communes et EPCI.
La compensation part salaire (CPS), intégrée dans le potentiel fiscal des communes, est une des composante de la dotation forfaitaire jusqu'en 2014. Cependant, la loi de finances pour 2015 a agrégé les anciennes composantes de la dotation forfaitaire pour leur montant figé à celui de 2014 et ne sont plus individualisées. Jusqu'en 2015, le montant pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal N était celui de CPS perçu en N-1. Cet article indique qu'à compter de 2016, pour calculer le potentiel fiscal, il est retenu de prendre en compte le montant de CPS perçu en 2014 (dernière année connue) et recalculé en appliquant le taux d'évolution de la dotation forfaitaire l'année précédente pour répercuter sur la CPS les diminutions de cette dotation.
Pour 2016, pour chaque commune concernée :
CPS prise en compte dans le potentiel = CPS perçue en 2014 mise à jour en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015.
En cas de transfert à l'EPCI de la CPS perçue par la commune, le même calcul est retenu.
En cas d'adhésion à un EPCI à FPU ou de passage de l'EPCI d'appartenance à la FPU, la CPS perçue précédemment par la commune est transférée à l'EPCI la première année d'application de la FPU selon le même calcul.

Comme en 2015, la DGF forfaitaire des communes sera globalisée en 2016.
En résumé, le calcul de la dotation forfaitaire des communes en 2016 s'effectue comme ci-après :

- actualisation de la dotation forfaitaire 2015 (après contribution au redressement) en fonction de l'évolution de population DGF entre 2015 et 2016 (positive ou négative).
- application d'un écrêtement, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75% de la moyenne, pour financer la hausse de certaines enveloppes de la DGF des communes et des EPCI. Cette ponction est plafonnée à 3% de la dotation forfaitaire 2015.
- application de la contribution au redressement des finances publiques 2016 avec les mêmes modalités de calcul que 2015.

Une nouvelle règle de plafonnement des contributions en 2016 est introduite : pour chaque commune, la contribution 2016 est plafonnée à 50% de la dotation forfaitaire 2016 calculée après avoir appliqué le dispositif de lissage et l'éventuel écrêtement. Pour les EPCI, la contribution 2016 ne peut pas excéder 50% de la DGF 2016 obtenue après application des dispositifs de lissage et de garantie.

Répartition de la contribution des collectivités de 3,67 milliards € au redressement des comptes publics pour 2016 : mêmes règles qu'en 2015, c'est-à-dire au prorata des recettes de chaque échelon de collectivités territoriales hors départements.

Il est à noter, qu'à partir de 2017, pour les communes, les recettes réelles de fonctionnement (RRF) N-2 de leur budget principal sont minorées des produits exceptionnels, des reversements fiscaux et des remboursements au titre de mutualisations de personnel avec l'EPCI.

Pour la répartition entre les EPCI, les RRF N-2 sont nettes des produits exceptionnels, des reversements fiscaux notamment aux communes et des remboursements au titre de mutualisations de personnel avec les communes.

La répartition de la DGF entre les régions s'effectue à partir des recettes réelles totales N-2, hors emprunts effectués.

Et pour les départements, la contribution est répartie de manière péréquée à 70% selon le revenu moyen par habitant et à 30% selon le taux de taxe foncière.

- 1 450 millions € pour les communes
- 621 millions € pour les EPCI à fiscalité propre
- 1 148 millions € pour les départements
- 451 millions € pour les régions

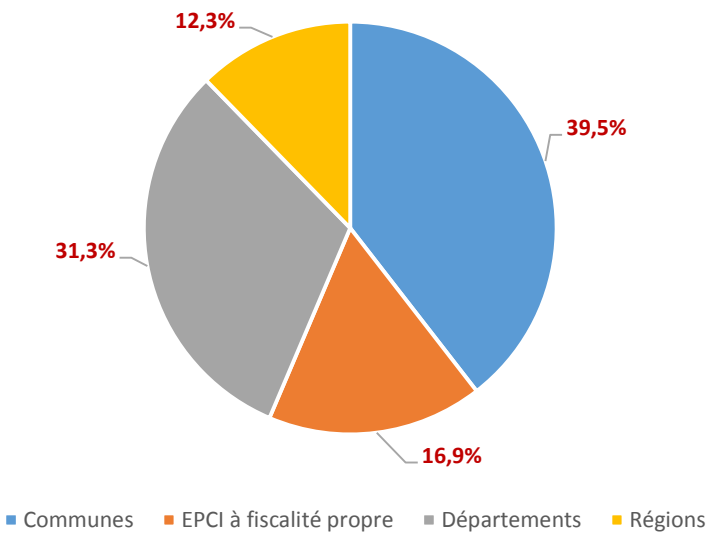

Article 154 LFI 2016 C

Prolongation du délai et restriction du champ des avantages financiers pour les communes nouvelles

Pour les créations de communes nouvelles, le délai accordé qui donne droit aux dispositifs incitatifs est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016, si les délibérations par l'ensemble des conseils municipaux sont prises avant le 30 juin 2016.
Dans ces conditions, les communes nouvelles créées entre le 2 janvier et le 30 septembre 2016 bénéficient :

- d'une exonération de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) en 2017; les communes fusionnant dans une commune nouvelle après le 1er janvier 2016 supporteront la baisse de la DGF au titre de 2016 car la DGF 2016 sera versée à ces communes et pour la commune nouvelle, le dispositif incitatif ne s'appliquera qu'à partir de 2017.
- d'une garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire.
- d'une majoration de 5% de la dotation forfaitaire pour les communes nouvelles de 1 000 à 10 000 habitants.
- d'une garantie de non-baisse des dotations de péréquation.
- d'une garantie de non-baisse de la dotation de compensation héritée de l'EPCI, éventuellement impliqué dans la fusion et d'une garantie de perception de 3 ans de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI.

Le plafond devant être respecté afin de bénéficier de ces dispositifs est toujours de 10 000 habitants.
Ces dispositifs sont applicables durant les 3 premières années qui suivent la création de la commune nouvelle (2017, 2018 et 2019).

Pour les communes nouvelles issues d'un ou plusieurs EPCI, les dispositions du pacte financier s'appliquent actuellement quelle que soit la taille démographique. La loi de finances introduit un plafonnement fixé à 15 000 habitants : seules les communes nouvelles, créées entre le 2 janvier et le 30 septembre 2016 et se substituant à un ou plusieurs EPCI dont la population ne dépasse pas 15 000 habitants, pourront bénéficier des dispositifs incitatifs (exonération de CRFP, garanties de non baisse de dotation forfaitaire, de dotations de péréquation et de la part compensation perçues par le ou les EPCI préexistant).

Article 153 LFI 2016 C

Maintien du pacte financier en cas d'extension de communes nouvelles

Les avantages financiers accordés à une commune nouvelle, qui connaît une extension de périmètre, sont maintenus pour la durée qu'il reste à courir mais pas prolongés (avantages octroyés pour une durée initiale de 3 années à partir de la création originelle de la commune nouvelle).

Article 159 LFI 2016 C G

Création d'un fonds d'aide à l'investissement local

D'un montant de 423 millions € en 2015, la dotation budgétaire de soutien de l'Etat à l'investissement local est renforcée :

1 milliard € en 2016 :

- **500 millions €** répartis en enveloppes régionales selon la population, sont consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités, distribués par les préfets : projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et de l'accueil de populations nouvelles.
- 500 millions € : **300 millions €** gérés par les préfets, répartis entre les régions pour accompagner le développement des communes de moins de 50 000 habitants et leurs EPCI quand les opérations financées relèvent d'une compétence transférée par une commune éligible au fonds + **200 millions €** pour maintenir la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à son niveau de 2015.

Ces subventions (800 millions € en net gérés par les préfets et fléchés vers certains types d'investissement + 200 millions € de DETR reconduits) seront inscrites en section d'investissement du budget des communes et EPCI.

Articles 159 et 161 LFI 2016 C G

Seuils de population des EPCI pour l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)*

L'article 159 de la LFI 2016 élargit la liste (cf. encadré ci-dessous) aux investissements et actions de développement dans le domaine sportif.
L'article 161 supprime l'ancien seuil de 20 000 habitants (35 000 habitants en outre-mer).
A partir de 2016, peuvent bénéficier de la DETR les EPCI métropolitains à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants, ou les intercommunalités de plus de 50 000 habitants mais sans inclure de communes de plus de 15 000 habitants. Ce relèvement de seuils de population est en cohérence avec la modification de la carte intercommunale qui aurait exclu beaucoup d'EPCI de l'éligibilité à la DETR.
A partir de 2016, peuvent bénéficier de la DETR les EPCI à fiscalité propre dans les DOM et le département de Mayotte de 150 000 habitants et moins, ou les intercommunalités de taille supérieure mais sans inclure de communes de plus de 85 000 habitants. Les EPCI des DOM sont, en effet, en moyenne plus peuplés qu'en métropole.
Le niveau de la DETR reste à 800 millions € en 2016.

* Pour rappel, la DETR est issue de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR) et permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Articles 38 et 39 LFI 2016 R

Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

La LFI actualise les modalités et les montants des compensations financières dues par l'Etat aux régions et aux départements liées aux différents transferts de compétences. Ces compensations sont assurées soit par l'attribution d'une fraction du produit de taxes (principalement la TICPE), soit par des dotations budgétaires notamment la dotation générale de décentralisation (DGD).
Il s'agit des transferts de compétences liés à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27/01/2014 et à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015.

L'article 38 traduit les conséquences du regroupement de certaines régions opéré à compter du 1er janvier 2016 : logiquement, la part du produit de la TICPE attribuée aux nouvelles régions sera égale à la somme des droits à compensation auxquels les régions qui la composent pouvaient prétendre.
De même à compter de début 2016, l'article 39 établit cette même règle pour la DGD : la dotation de la région fusionnée doit être égale à la somme des dotations des régions qui la composent.

Article 156 LFI 2016 C

Assouplissement des règles d'attribution de la dotation politique de la ville (DPV)*

Actuellement, la DPV est réservée principalement aux dépenses d'investissement. Cet article élargit la DPV aux dépenses de fonctionnement, (y compris de personnel) si ces dernières correspondent aux objectifs fixés dans les contrats de ville.

Enveloppe nationale : **100** millions €

* Anciennement dotation de développement urbain (DDU) et nommée DPV en 2014, cette subvention est versée par les préfets pour soutenir les projets de 120 communes de plus de 5 000 habitants qui répondent à plusieurs critères.

Article 168 LFI 2016 C

Extension des crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) bibliothèques au profit du financement des projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques

Cette DGD « bibliothèques municipales » et « départementales de prêt » est réservée principalement au financement des projets d'investissement. Elle permet aussi de financer des dépenses de fonctionnement accordées au titre d'une « aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération ».
L'article 168 étend la DGD au financement de projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques (souhait d'une ouverture plus large des bibliothèques par le ministre de la culture).

Article 170 LFI 2016 C G

Prorogation jusqu'en 2017 du fonds d'amorçage en faveur des communes ou groupements faisant l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal électronique

Ce fonds, qui permet aux communes ou groupements de communes de bénéficier d'une aide financière de 50% de la dépense avec un maximum de 500 € par terminal, a été créé par la loi de finances rectificative pour 2010 et devait se terminer fin 2015.

Cet article 170 prolonge l'existence de ce fonds jusqu'en 2017. Cette participation financière (7,5 millions €) peut encore intéresser un nombre relativement important de collectivités : sur 4 009 communes qui ont au moins un agent de police municipale, environ 2 600 sont enregistrées à l'agence nationale qui traite de manière automatique les infractions.

Les objectifs du maintien de ce fonds pendant deux années sont multiples :

- inciter les collectivités concernées à s'équiper et donc poursuivre le déploiement du procès-verbal électronique sur tout le territoire.
- permettre aux collectivités déjà équipées de renouveler leurs équipements et préparer la mise en place de la décentralisation du stationnement payant reportée à début 2018.

Progression et recentrage de la péréquation verticale

La progression et le recentrage des dotations de péréquation intégrées à la DGF permettent de limiter l'impact de la baisse de la DGF pour les collectivités les plus fragiles.

L'augmentation des crédits des dotations de péréquation intégrées au sein de la DGF représente **317** millions € en 2016 (contre 228 millions € en 2015)

Cette augmentation est financée par les collectivités elles-mêmes :

- pour moitié au sein de l'enveloppe normée par une diminution des variables d'ajustement (rappel -5,4%)
- pour moitié par une minoration de certaines composantes de la DGF.

En millions €	Montants 2016	Hausse 2016/2015	Hausse 2017/2016
RÉGIONS			
Dotation de Péréquation	193	_	non connue
GROUPEMENTS			
DGF / Dotation de Péréquation	3 230	_	non connue
COMMUNES			
Dotation nationale de péréquation	794	_	suppression
Dotation de Solidarité Urbaine	1 910	+ 180	+ 520 (1)
Dotation de Solidarité Rurale	1 242	+ 117	+ 570 (2)
DÉPARTEMENTS			
Dotation de Péréquation (DPU et DFM*)	1 443	20	non connue
FDPTP**	423	_	non connue
TOTAL PÉRÉQUATION VERTICALE	**9 235**	**+ 317**	

(1) dont 341 millions € de transferts liés à la suppression de la DNP

(2) dont 453 millions € de transferts liés à la suppression de la DNP

** Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale*

*** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle*

Article 150 LFI 2016 C G

❑ Péréquation verticale pour les communes

Cet article réforme, à compter de 2017, la péréquation verticale pour les communes afin de cibler l'effort de péréquation vers les communes les plus en difficulté :

- En 2017, la **dotation nationale de péréquation (DNP)** sera supprimée.

Son enveloppe (794 millions €) sera redistribuée par l'intermédiaire de deux dotations existantes : la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR).
Aucun dispositif de compensation n'est prévu pour les 79 communes touchant uniquement la DNP (hors DSU et DSR) pour un montant de 28 millions €.

- la **dotation de solidarité urbaine** et de cohésion sociale **(DSU)** va connaître quelques évolutions à partir de 2017 :

- les conditions d'éligibilité resteront liées au classement des communes en fonction de l'indice synthétique mais la proportion de communes éligibles sera resserrée pour mieux cibler les communes à soutenir.

Ainsi, 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants seront éligibles au lieu de 3/4 actuellement (soit 659 contre 742). Pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants, la proportion sera inchangée : 1/10ème soit 119 communes.

- les communes éligibles en 2016 et en 2017 bénéficient d'une garantie de non-baisse, le montant « de base » 2017 devant être au moins égal à celui de 2016 (montants DNP + DSU). Elles perçoivent une attribution supplémentaire liée à la hausse de la DSU en fonction de leur population, de leur indice synthétique et de leur effort fiscal (comme pour les communes nouvellement éligibles).

- les communes éligibles en 2016 mais qui ne le seront plus en 2017, percevront 90% en 2017, 75% en 2018 et 50% en 2019 du montant perçu en 2016 (montants DNP + DSU).

- à partir de 2017, la **dotation de solidarité rurale (DSR)** sera également modifiée. Les fractions dites « péréquation » et « cible » fusionneront. Ce mouvement induit les changements suivants :

- la proportion de communes éligibles est resserrée pour mieux cibler les communes les plus fragiles. Ainsi, 2/3 des communes de moins de 10 000 habitants seront éligibles au lieu de 98% actuellement (soit 23 100 contre 34 615).

- seront éligibles les communes dont le potentiel financier est inférieur au double de la moyenne, classées en fonction de l'indice synthétique (prenant en compte le potentiel fiscal et le revenu par habitant, pondérés respectivement à 70% et 30%).

- la répartition de la DSR est calculée en fonction de la population, de l'effort fiscal, d'un coefficient de majoration en fonction du rang de classement et d'un indice de ressources et de charges. Ce dernier est composé du potentiel financier (30%), de la longueur de la voirie (30%), du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat (30%) et du potentiel financier moyen par hectare (10%). Le principal changement repose sur la prise en compte des enfants : on ne tient plus compte des enfants domiciliés sur la communes mais de ceux scolarisés.

- à compter de 2017, les communes éligibles voient leur dotation encadrée : la dotation ne pourra pas être inférieure à 95% (contre 90% auparavant) ou supérieure à 120% par rapport à celle de l'année précédente (montants DNP + DSR cible + DSR péréquation).

- les communes éligibles en 2016 mais qui ne le seront plus en 2017, vont percevoir 90% en 2017, 75% en 2018 et 50% en 2019 du montant perçu en 2016 (montants DNP + DSR cible + DSR péréquation).

❑ Péréquation verticale pour les EPCI

La dotation d'intercommunalité qui se caractérisait par une enveloppe déterminée pour chaque catégorie d'EPCI et permettait une péréquation en fonction de l'appartenance à une catégorie juridique est supprimée.

Dès 2017, la réforme de la DGF des EPCI, instaure une composante péréquation identique à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Cette dotation de péréquation est présentée en détail dans la partie « Dotations » de l'article 150 (cf. page 19 de ce document).

Article 155 LFI 2016 C

Communes signataires d'une convention de rénovation urbaine : neutralisation de la perte de population pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine (DSU)

Parfois, les projets de rénovation urbaine réalisés par les communes engendrent des destructions d'immeubles anciens avant reconstitution ou augmentation de l'offre de logements. Ces opérations peuvent s'accompagner de baisses de population importantes sur plusieurs années avec des impacts négatifs sur la dotation.

Cet article vise à sécuriser les DSU de ces communes : la population DGF est gelée au niveau constaté l'année de signature de la convention de rénovation urbaine et sur l'ensemble de la période couverte. La dotation est ainsi calculée en retenant la population au 1er janvier de l'année de signature de la convention et ce jusqu'à l'extinction de celle-ci.

Suite à la perte d'éligibilité à la DSU (population inférieure à 5 000 habitants), la LFI 2016 met en place une garantie de sortie dégressive sur 9 ans : la première année un coefficient de 90% du dernier montant de dotation perçue est appliqué, puis baisse d'un dixième chaque année.

Articles 162 et 166 LFI 2016 C G R

- **Péréquation horizontale : stabilisation du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)**

Le FSRIF a été créé en 1991 pour améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population. Depuis la loi de finances pour 2012, les EPCI sont exclus du fonds.

Montant du FSRIF 2016 :

290 millions €

Hausse par rapport à 2015 :

+ 20 millions €

RAPPEL

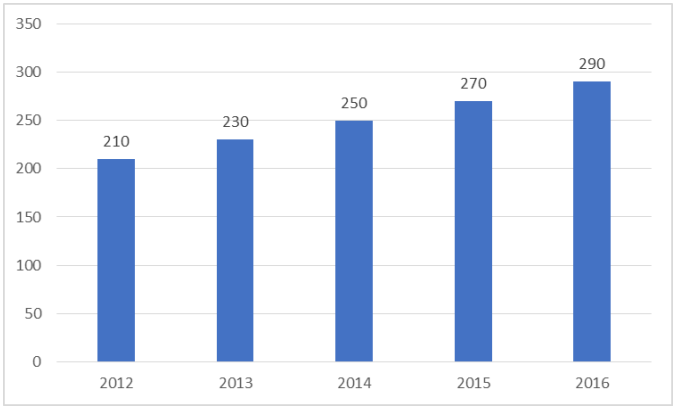

En millions d'euros

Contributeurs

- communes dont le potentiel financier par habitant (PFI) est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes franciliennes
- montant du prélèvement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

Indice synthétique

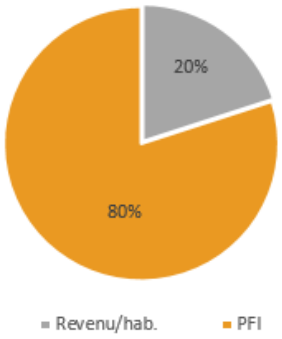

Bénéficiaires

- communes > 5 000 habitants dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian des communes franciliennes
- montant du reversement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

Indice synthétique

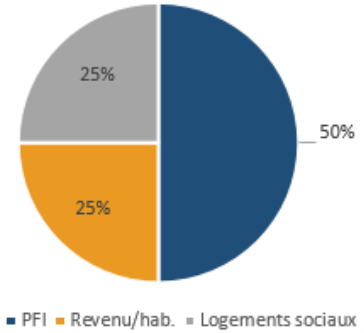

❑ Péréquation horizontale : poursuite de la montée en puissance du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC)

Le FPIC prévu en loi de finances 2011 pour 2012 assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

L'article 162 de la LFI 2016 réforme le FPIC sur les points suivants :

- afin d'apporter une solution à la situation des communes « pauvres » qui, du fait de leur appartenance à un EPCI « riche », sont contributrices en net au FPIC, la LFI 2016 exonère de cette contribution les communes répondant à l'un des critères suivants :
  - 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU « cible »,
  - 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants éligibles à la DSU « cible »,
  - 2 500 premières communes éligibles à la DSR « cible » .

  La prise en charge de ces exonérations sera réalisée par l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres contributrices, au prorata de leurs contributions respectives.

- le montant du FPIC pour 2016 est fixé à 1 milliard €. L'objectif d'atteindre en 2016 une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal (soit 1,15 milliard €) est repoussé à 2017.
- la réforme de la DGF ne fait plus apparaître la partie « compensation de la part salaire (CPS) de la taxe professionnelle ». Or, elle est utilisée dans le calcul du potentiel financier agrégé, lui-même utilisé pour déterminer les contributeurs / bénéficiaires du FPIC. Pour pallier cette suppression, à partir de l'année 2016, le potentiel fiscal est calculé en retenant le montant 2014 de la part CPS, indexé sur l'évolution annuelle de la DGF de la commune ou de l'EPCI.
- la date butoir du 30 juin pour déroger à la répartition de « droit commun » du FPIC est remplacée par un délai de deux mois après la notification du FPIC.

- possibilité de modifier la part intercommunale, en plus de la part des communes membres, sans provoquer un écart de +/- 30% de la répartition de « droit commun » (vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire).

- une garantie de sortie dégressive est prévue sur 3 ans (90%, 75% et 50% du montant perçu en 2015) pour les EPCI et les communes qui perdraient leur éligibilité en 2016 uniquement. Ce mécanisme vise à limiter les effets de la création des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence. Le mécanisme de garantie général est le suivant : l'année d'inéligibilité, la collectivité perçoit un montant correspondant à la moitié de la somme perçue l'année précédente.

- spécificité pour la métropole du Grand-Paris : le FPIC sera calculé au niveau des 11 « anciens » EPCI et de la ville de Paris et non globalement sur le territoire de la métropole.

Selon l'article 166, le Gouvernement devra remettre chaque année, avant le 1er octobre, un rapport au Parlement sur l'utilisation des ressources du FPIC pour évaluer notamment « la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices et le caractère péréquateur des reversements pour les communes bénéficiaires ».

Montant du FPIC 2016 :

1 milliard €

Hausse par rapport à 2015 :

+ 220 millions €

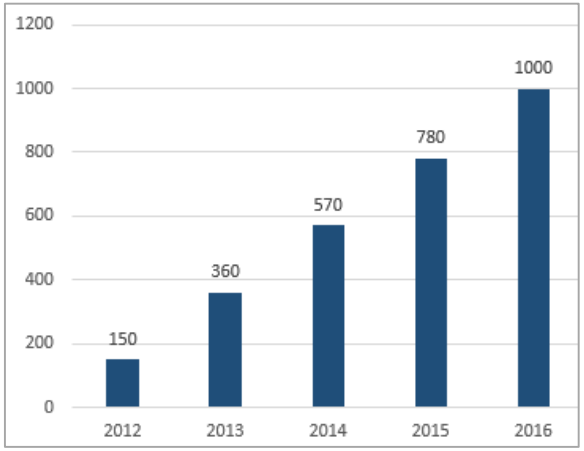

En millions d'euros

RAPPEL

Contributeurs

- communes isolées et ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) > 90 % du PFIA moyen par habitant
- montant du prélèvement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

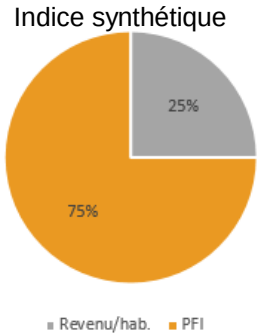

Bénéficiaires

- communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est supérieur à 1 en 2016
- montant du reversement = indice synthétique x population DGF x valeur du point

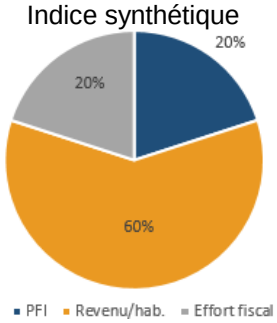

❑ Péréquation horizontale : stabilité de la dotation de péréquation des régions

L'objectif de cette dotation est de faire converger les taux de croissance des ressources perçues par les régions issues de la suppression de la taxe professionnelle (TP) vers la moyenne nationale.
Ces ressources dites « post TP » regroupent :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP),
- le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

L'article 162 prolonge les modalités de calcul du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse : les règles d'éligibilité aux prélèvements et reversements sont inchangées.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral fixe le périmètre des nouvelles régions au 1er janvier 2016.
La dotation de péréquation des régions est stable entre 2015 et 2016, afin de neutraliser les effets de cette nouvelle carte des régions.

RAPPEL

Modes de calculs pour l'année 2015

Les ressources prises en compte pour le calcul de cette dotation sont les « produits post TP » de l'année N-1, soit 2014 ici.
Un taux de croissance cumulé des « produits post TP » est calculé entre l'année N (2015) et 2011, fixé à 6,15% en 2015.

Calcul : produits post TP 2014 – (produits post TP 2011 x 6,15%)

- sont contributrices les régions dont le calcul précédent est positif. Le montant du prélèvement est égal au résultat de ce calcul. Ce prélèvement est plafonné à 50% de l'écart entre les produits post TP 2014 et ceux de 2011.
- sont bénéficiaires, les régions dont le calcul précédent est négatif. Le montant reversé est égal au résultat de ce calcul en valeur absolue.

Montant du fonds : **56,1** millions € en 2015
En 2015, 10 régions sont contributrices et 12 bénéficiaires.

Article 89 LFI 2016 D R

Adaptation de la fiscalité aux évolutions institutionnelles des régions

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit l'accompagnement du transfert des compétences des départements vers les nouvelles régions, par un transfert de ressources équivalent.

La cible est une compensation à l'euro près avec les mesures suivantes :

- **part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

A compter du 1er janvier 2017, la part de CVAE des régions passe de 25% à 50% faisant ainsi baisser celle des départements de 48,5% à 23,5%.
Ce transfert permettra aux régions de financer les transports interurbains et scolaires, compétences qui étaient assurées par les départements.
Les abattements et exonérations en cours restent effectifs, cette mesure est donc neutre pour les entreprises.

- **attribution de compensation**

Cette compensation est une dépense obligatoire, versée par la région au département (sauf dans le cas où cette dernière est négative, alors le département verse le montant à la région), pour pallier un surcroit de fiscalité perçu par les régions au regard du coût des charges transférées.

Cet article prend également les dispositions fiscales nécessaires pour la 1ère année de constitution des nouvelles régions :

- **CVAE**

Maintien des exonérations et abattements temporaires pour la durée et la quotité initialement prévues.
Maintien des exonérations permanentes uniquement pour l'année 2016.

- **fractions régionales de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers**

Gel en 2016 des modulations applicables en 2015.

- **taxes sur les permis de conduire et les certificats d'immatriculation**

Uniquement pour les régions dont le périmètre géographique est modifié, les tarifs applicables en 2015 sont reconduits en 2016 sur le territoire de chacune des « anciennes » régions. Au-delà du 31 mai 2016, les nouvelles régions doivent voter un taux (ou tarif) unique ou mettre en place une harmonisation progressive des taux (ou tarifs) sur maximum 5 années.

Article 15 LFI 2016 C G

Limitation des effets de seuil dans les TPE et PME

Le seuil de déclenchement de participation à certains régimes fiscaux passe de 9 (parfois 10) à 11 salariés.

De plus, pour des recrutements réalisés avant fin 2018, même en cas de dépassement du seuil, les prélèvements fiscaux ne se déclenchent pas pendant les 3 années qui suivent le recrutement.

L'objectif de ces mesures est de favoriser l'emploi en supprimant le frein à l'embauche de nouveaux salariés lié au franchissement de seuil.

Les régimes fiscaux suivants sont concernés :

- **versement transport**

Un nouveau prélèvement sur recettes de l'Etat compensera en intégralité ces pertes de recettes pour les autorités organisatrices de transports, la métropole de Lyon, le syndicat des transports d'Ile-de-France et les syndicats mixtes de transports loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). Ces derniers sont compétents, obligatoirement, en matière de coordination des services et de la tarification et en matière d'information des usagers.

- **exonération d'impôt de cotisation foncière des entreprises (CFE)**
  - en zone de revitalisation rurale,
  - pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les organismes agricoles divers,
  - pour les activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la ville.

- **crédit de CFE en faveur des micro-entreprises** situées dans une zone de restructuration de la défense.

Article 163 LFI 2016 C G

Modification des modalités de délibération en matière d'attributions de compensation (AC)

Les modalités de délibération en matière d'AC ont évolué. Jusqu'en 2014, les AC pouvaient être fixées et révisées librement sur délibération prise à l'unanimité du conseil communautaire. En 2015, la règle était celle des délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des deux tiers) et de l'ensemble des conseils municipaux.
Cet article assouplit la procédure : maintenant, la délibération est nécessaire pour les seules communes concernées par la révision.

La LFI prévoit que les conseils municipaux disposent d'un mois à partir de la notification de la délibération de l'EPCI proposant la modification des AC pour se prononcer. L'avis du conseil municipal est réputé favorable sans délibération dans ce délai.
Trois cas de modifications des AC sont concernés :

- la baisse des AC décidée par le conseil communautaire après accord des conseils municipaux des communes concernées,
- la fixation et la révision libre des AC, sur délibérations concordantes du conseil communautaire (aux deux tiers) et des conseils municipaux,
- la diminution des AC des communes à fort potentiel financier (supérieur de plus de 20% à la moyenne des communes de l'EPCI) sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée.

Article 164 LFI 2016 G

Modification des modalités de délibération instituant la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Le principe et les clés de répartition de la DSC sont fixés par délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers.
Cet article apporte des précisions : le calcul des deux tiers s'effectue sur les suffrages exprimés et non sur l'ensemble des conseillers communautaires.

Article 75 LFI 2016 C G D

Exonérations de certains impôts locaux pour les contribuables les plus modestes

Cet article confirme les exonérations 2014 de taxe d'habitation et de taxe foncière sur le bâti pour certains contribuables sous condition de ressources (personne âgée, veuf ou personne en situation de handicap) pour les années 2015 et 2016.
A ressources équivalentes, ces exonérations restent applicables au-delà de 2016.
A partir de 2017, en cas de revenus plus importants, un mécanisme de lissage est prévu pour modérer l'entrée de ces contribuables dans la fiscalité.

Article 98 LFI 2016 C G D

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

Comme chaque année, les revalorisations des bases de fiscalité directe locale sont introduites par amendement.

Le taux retenu est de 1% en 2016.

Il était de 0,9% en 2015 et 2014 et de 1,8% en 2013 et 2012.

Article 99 LFI 2016 C G D

Rétablissement de l'abattement sur la valeur locative des « lofts »

Un abattement facultatif de 30% de la valeur locative peut s'appliquer à nouveau (abrogation en 2014) à compter de 2016 pour les locaux d'habitation créés dans des friches industrielles ou commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

Article 100 LFI 2016 C G D

Abattement sur la valeur locative des établissements affectés à des activités de recherche industrielle

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer un abattement de 50% sur la valeur locative des établissements affectés à des activités de recherche industrielle qui font l'objet d'une première imposition à compter de 2016.

Article 94 LFI 2016 C G

Relèvement du taux d'abattement facultatif de taxe d'habitation (TH) en faveur des personnes handicapées

Un abattement peut être voté sur la valeur locative moyenne des habitations aux contribuables handicapés. Ce dernier n'est pas appliqué d'office mais doit faire l'objet d'une demande de la part du contribuable.

Le taux d'abattement est porté à 20% (au lieu de 10%) pour encourager les personnes concernées à réaliser des demandes.

Article 93 LFI 2016 C G D

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des locaux à usage d'habitation issus d'une transformation de bureaux

Pour faire face à la pénurie de logement, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les locaux d'habitation achevés à compter de 2016 et issus d'une conversion de bureaux en logements.
Cette exonération s'applique 5 ans.

Article 118 LFI 2016 C G

Suppression de dépenses fiscales inefficientes

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains Natura 2000, cette « niche fiscale » sera supprimée à compter de 2016, à l'exception des engagements de gestion en cours maintenus jusqu'à leur terme (maximum 5 ans).

Gain estimé pour l'ensemble des collectivités impactées :

2,7 millions € entre 2016 et 2021

Article 96 LFI 2016 C G D

Exonération de contribution foncière sur les entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de certains commerces de proximité

Lorsque les limites du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) correspondent à une voie publique, actuellement seuls les commerces de proximité situés du côté du quartier peuvent bénéficier des exonérations.
Cet article étend les exonérations aux commerces situés sur l'autre bordure de la voie publique.

Article 37 LFI 2016 C G D R

Compensation des pertes de cotisation économique territoriale (CET)

Cette compensation est versée par l'Etat aux collectivités impactées par une perte de recettes importante de CET suite à la fermeture d'une entreprise.

L'aide est versée pour une durée de 3 à 5 ans, en deux parties : le versement initial et le versement complémentaire. La 1ère année, la compensation s'élève à 90% de la perte, puis à 75% et à 50% les années d'après.

Ce dispositif est modifié pour que le calendrier de versement des aides soit mis en cohérence avec le calendrier budgétaire des collectivités : le versement complémentaire sera décalé d'un an, pour être versé l'année qui suit celle pour laquelle la perte de produit est constatée.

Montant estimé :

75 millions € en 2016

Article 24 LFI 2016 C G D

Exonération pour la méthanisation agricole

Le gouvernement souhaite encourager la valorisation des effluents d'élevage et des déchets agricoles par la méthanisation.

Cet article étend ces mesures, initialement réservées aux nouvelles installations, aux « pionniers », c'est-à-dire aux installations achevées avant le 1er janvier 2015 et dont l'activité de production était antérieure à cette date.
Les exonérations de 7 ans (à partir de leur installation) s'appliquent à compter de 2016 pour la durée restant à courir, sur :

- **la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, elle n'est pas due pour les installations affectées à la méthanisation agricole
- **la cotisation foncière des entreprises (CFE)** , elle n'est pas due par les entreprises dont l'activité est la méthanisation agricole

Coût estimé pour l'ensemble des collectivités impactées :

3,8 millions € en 2016

De plus, sur demande (avant le 31 décembre 2016), les « pionniers » peuvent être remboursés de leur TFPB et CFE payées au titre de 2015.

Article 92 LFI 2016 C G D

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des maisons de santé pluriprofessionnelles appartenant aux collectivités

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les locaux leur appartenant occupés à titre onéreux par une maison de santé pluriprofessionnelle.
La durée d'exonération est à inscrire dans la délibération ainsi que le taux d'exonération qui peut être de 25%, 50%, 75% ou 100%.

Article 104 LFI 2016 C G D R

Exonération facultative de taxe d'aménagement en faveur des maisons de santé pluriprofessionnelles

Les collectivités territoriales, les EPCI compétents et la région Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement (en tout ou partie) les maisons de santé pluriprofessionnelles pour les communes ayant la maîtrise d'ouvrage.

Article 90 LFI 2016 C G

Fixation de la date limite de prise de délibération portant sur les taxes de séjour

Actuellement, les communes et les EPCI concernés par la taxe de séjour peuvent délibérer à tout moment de l'année pour instituer cette taxe ou en fixer le tarif, à condition que la délibération soit prise avant le début de la période de perception. Ce principe n'est pas compatible avec les règles de publication de la Direction générale des finances publiques (DGFiP).
Cet article impose une date limite au 1er octobre de l'année pour les délibérations concernant les taxes de séjour perçues l'année suivante. En 2016, de manière dérogatoire, la date limite est fixée au 1er février.
De plus, à nature équivalente, le tarif de la taxe de séjour retenu pour une catégorie d'hébergement ne peut pas dépasser celui de la catégorie supérieure.

Article 165 LFI 2016 G

Taxe d'aménagement des métropoles

Cet article prévoit l'intégration, au code de l'urbanisme, des métropoles en tant que bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement.

Article 102 LFI 2016 C G D R

Diminution de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les stations radioélectriques

L'IFER sur les petites cellules permettant le déploiement du très haut débit et présentant une puissance rayonnée faible, sera réduit de 90%.
Objectif recherché : favoriser la densification et l'amélioration de la couverture en très haut débit.

Article 95 LFI 2016 C G

Extension de l'exonération de contribution foncière sur les entreprises (CFE) aux groupements sociétés coopératives de production (Scop)

Afin de favoriser la création de groupement de Scop, cet article étend l'exonération de CFE déjà accordée aux Scop aux groupements de Scop.

Article 91 LFI 2016 C G

Reclassement des gîtes ruraux en meublés de tourisme

Les gîtes ruraux sont intégrés à la catégorie des meublés de tourisme. Les gîtes ruraux bénéficient de certaines exonérations de fiscalité, qui peuvent tout de même être maintenues si des délibérations sont prises par les collectivités avant le 1er octobre 2016.

Article 28 LFI 2016 C Outre-mer

Report à début 2019 de l'application dans les DOM du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les carburants

En France, la TGAP sur les carburants est due en métropole et dans les DOM mais son application était suspendue dans les DOM jusqu'au 1er janvier 2016. La LFI 2016 reporte à nouveau au 1er janvier 2019 son application au vu de la taille des marchés locaux, insuffisante pour garantir la viabilité économique de la production de biocarburants.

Articles 53 et 54 LFR 2015 C G

Communes nouvelles : harmonisation fiscale

Modification de dispositions fiscales concernant les communes nouvelles :

- suppression des abattements liés au transfert de la taxe d'habitation départementale.
- la délibération renonçant à la taxe d'aménagement peut intervenir l'année suivant celle de l'arrêté de création d'une commune nouvelle, et non attendre les 3 années prévues.
- précision sur le mode de calcul de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) pour les communes nouvelles présentes sur deux départements, deux régions ou en Ile-de-France.
- assouplissement de la procédure d'harmonisation progressive des taux d'imposition : cette dernière peut être mise en place lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 90% (80% auparavant) du taux le plus élevé. Cet assouplissement est étendu aux EPCI à fiscalité propre.
- maintien des délibérations fiscales prises antérieurement à la création de la commune nouvelle.
- maintien des délibérations d'exonérations prises par les communes ou EPCI avant la constitution de la commune nouvelle, soit pour toute la durée prévue, soit pour un an.
- date de délibération sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
- dispositions relatives à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Article 60 LFR 2015 D

Pérennisation de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

Le mécanisme de garantie pour les départements dont le produit de CVAE baisse de plus de 5%, initialement prévu uniquement pour l'année 2015, est pérennisé.
La compensation correspond à la différence entre 95% du produit de CVAE N-1 et le produit de CVAE perçu l'année de répartition.

Article 48 LFR 2015 C G

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Cette révision est reportée pour la troisième fois de 2016 à 2017.
Le lissage des variations de cotisations est porté de 5 ans à 10 ans et sur cette même période, les augmentations ou diminutions des valeurs locatives sont réduites de moitié.

Article 62 LFR 2015 C G

Majoration de la taxe sur le foncier non bâti en zone tendue

Cet article revoit les mesures concernant la majoration de la valeur locative des terrains constructibles en zone tendue.
Les collectivités peuvent adapter le niveau de la majoration.

Les contribuables dont la taxe foncière sur les propriétés non bâties a fortement augmenté, peuvent bénéficier d'un dégrèvement; ce dernier sera financé par les collectivités bénéficiaires de la majoration.

Article 45 LFR 2015 C G

Communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Cet article établit une nouvelle définition des communes classées en ZRR à compter de juillet 2017 et proroge jusqu'au 31 décembre 2020 les exonérations d'impôts sur les bénéfices de CFE et CVAE à partir de janvier 2016.
La nouvelle définition retient deux nouveaux critères :
- la densité de population de l'EPCI
- la richesse des habitants

Nouveau classement en ZRR : **- 1 000** communes
(4 000 perdraient le statut de ZRR et 3 000 le gagneraient).
Pour rappel, aujourd'hui 14 691 communes sont classées en ZRR.
Le classement en ZRR est maintenant réalisé :
- au niveau intercommunal sans distinguer les communes membres (9 dérogations dont 6 en métropoles)
- tous les 6 ans, à la suite des renouvellement municipaux.

Enfin, la LFR prévoit un dispositif anti-abus.

Coût estimé pour l'Etat : respectivement **5** et **11** millions € en 2017 et 2018.

Article 52 LFR 2015 C G

Plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)

Ce plafonnement entraîne un dégrèvement de CET en fonction de la valeur ajoutée pour les entreprises concernées.
Les communes et EPCI doivent participer au financement du dégrèvement des entreprises localisées sur leur territoire. Ce principe posé dès 2013 n'était pas appliqué, cet article introduit un nouveau mécanisme de calcul pour favoriser l'application du plafonnement.
Dorénavant, le mécanisme sera calculé au niveau des établissements et non au niveau des collectivités.

Article 58 LFR 2015 G

Taxe d'habitation (TH) des communautés urbaines

Cet article donne la possibilité aux conseils délibérants (à l'unanimité) de ces EPCI de lisser progressivement leur taux de TH sur une période maximum de 12 ans.

Article 59 LFR 2015 C G

Taxe de séjour

Pour lutter contre la fraude, à compter de 2018, cet article prévoit que les collectivités reçoivent des services fiscaux la liste des locaux soumis à la taxe de séjour.

Articles 34 et 35 LFI 2016 C G D R

Elargissement des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Actuellement, le bénéfice du FCTVA est réservé aux seules dépenses réelles d'investissement.

Cette mesure élargit l'assiette du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des dépenses d'investissement dans le haut-débit sous maîtrise d'ouvrage publique réalisées à compter du 1er janvier 2016.

Le versement du FCTVA qui était comptabilisé en recettes d'investissement, se fera en section de fonctionnement pour la partie relative aux dépenses d'entretien, ce qui engendre une hausse de l'épargne brute.

Le taux de FCTVA reste à son niveau 2015 :
16,404%

Article 144 LFI 2016 C G D R

Création et financement du fonds national des aides à la pierre (FNAP)

270 millions € en 2016
issus de la cotisation versée par les bailleurs sociaux
pour financer les aides à la pierre

Cet article est directement lié à la réforme du financement du logement social : création d'un FNAP qui prend la forme d'un établissement public administratif à caractère national. L'objectif est de contribuer au financement des nouvelles ou anciennes opérations de développement, d'évolution du parc de logements locatifs sociaux. Le conseil d'administration de cet établissement est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI et des bailleurs sociaux.
De plus, cet article fixe le taux de la cotisation des bailleurs sociaux à 2,5% contre 1,5% actuellement.

Article 31 LFI 2016 C G D R

Financement de l'augmentation de la capacité du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des emprunts structurés

Cet article modifie le montant du fonds de soutien (100 millions € par an pendant 15 ans selon la LFI 2014) en le portant à :

200 millions € par an à compter de 2016.

Il reste financé par l'Etat et par une taxe acquittée par les entreprises du secteur bancaire relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) soumises à des exigences minimales en fonds propres (supérieurs ou égaux à 500 millions €). Cet article augmente le taux de cotisation à partir du 1er janvier 2016, en le faisant passer de 0,026% à 0,0642%. Il est également proposé de le baisser de 2026 à 2028 (0,0505%).

De plus, dans le cadre de la renégociation des produits structurés, la LFI 2016 indique que « le taux maximal applicable aux nouveaux emprunts consentis est égal au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor de maturité la plus proche de la durée de vie moyenne initiale de l'emprunt structuré faisant l'objet de la renégociation, constaté à la date à laquelle celui-ci a été initialement consenti, majoré de 150 points de base ».

Enfin, toute renégociation de produit structuré via la mise en place d'un nouveau produit structuré moins risqué est désormais interdite.

Article 150 LFI 2016 C

Reconduction du fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a institué un fonds spécifique de soutien aux communes ayant mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013 ou 2014.

Le fonds pour la rentrée 2015-2016 de 319 millions € est attribué de la manière suivante :

50 € par élève pour toutes les communes, majorés de

40 € par élève pour les communes répondant aux critères suivants :

- 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et aux 30 premières de moins de 10 000 habitants classées en fonction de l'indice synthétique DSU.
- 10 000 premières communes classées en fonction de l'indice synthétique DSR.
- communes d'outre-mer éligibles à la quote-part de la dotation d'aménagement.

Article 167 LFI 2016 C G D R

Abaissement de la cotisation des collectivités au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Afin d'aider les collectivités locales dans leur participation à l'effort de redressement des finances publiques, cet article vise à alléger les charges des collectivités liées à leur contribution au CNFPT.

Le plafond du taux de cotisation obligatoire versée au CNFPT passe de 1% de la masse salariale à 0,9%.

RAPPEL

Le projet de loi de finances rectificatives pour 2011 avait fait baisser la cotisation à 0,9% et la loi de finances rectificative de 2012 l'avait ensuite rétablie à son niveau initial de 1%.

Article 172 LFI 2016 D

Financement par le fonds national des solidarités actives (FNSA) de la partie socle du revenu de solidarité active (RSA) en faveur des jeunes actifs

Cet article reconduit la dérogation du financement par les départements des dépenses de RSA dans sa composante « socle » versé aux jeunes actifs.

Contrairement au dispositif de droit commun qui prévoit un partage du financement du RSA entre les départements (RSA « socle ») et l'Etat (RSA « activité »), l'intégralité du RSA versée aux jeunes de 18 à 24 ans a été prise en charge par le FNSA depuis l'élargissement de ce dispositif aux moins de 25 ans en 2010.

Article 41 LFI 2016 C G D R

Contribution des organismes chargés de service public au redressement des finances publiques

- Plafonnement des taxes affectées aux **agences de l'eau** à

2,3 milliards € dans la LFI 2016

Prélèvement sur les fonds de roulement des agences de l'eau

175 millions € en 2015, 2016 et 2017

La répartition de l'effort demandé aux 6 agences de l'eau* en métropole est calculée au prorata du poids respectif de chaque agence dans le total du produit prévisionnel 2014 des redevances perçues.

* Établissements publics administratifs de l'Etat chargés du développement durable qui ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions et à protéger les ressources en eau... Ces agences de l'eau prélèvent des redevances sur les utilisateurs de l'eau. Le produit de ces redevances est consacré à 90% à des dépenses d'investissement et à 10 % au fonctionnement. Les agences versent des subventions en vue de réalisation des infrastructures concourant à la collecte ou à l'assainissement de l'eau : les collectivités et en particulier les communes et leurs EPCI, en tant que maître d'œuvre, peuvent recevoir des subventions des agences de l'eau pour leurs investissements.
Il existe 4 offices de l'eau outre-mer qui ont le statut d'établissements publics locaux.

- Diminution de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectée à l'**agence de financement des infrastructures de transport de France** (AFITF*)

En 2016, prélèvement de

90 millions €

sur le fonds de roulement et

maintien du plafonnement à 566 millions €

* Établissement public à caractère administratif créé en 2004, administré par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié d'élus nationaux et locaux.
Ses interventions prennent la forme de subventions d'investissement ou d'avances remboursables pour des projets de transports dans le respect des objectifs de développement durable. Elle finance aussi la part de l'Etat dans le volet transport des contrats de plan Etat-régions.

- Réintégration au sein du budget général de l'Etat de la **redevance d'archéologie préventive** (RAP) aujourd'hui affectée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), au fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) et aux services archéologiques de collectivités territoriales concernées. Pour les diagnostics réalisés par les services des collectivités, ces derniers pourront bénéficier d'une subvention de l'Etat à la place du reversement de la RAP.

- Prélèvement sur le fonds de roulement de la **caisse de garantie du logement locatif social** (CGLLS) :

  100 millions € sur ses fonds propres affectés au budget général de l'Etat

- Plafonnement des ressources des **établissements publics fonciers** en 2016. La taxe spéciale d'équipement (TSE) est destinée au financement des établissements publics fonciers d'Etat. Elle est due par toute personne imposée aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public concerné.

- Plafonnement des taxes affectées aux **chambres de commerce et d'industrie** (CCI) à hauteur de :

  905 milliers €

  qui succède aux dispositions de la LFI 2015 instituant un prélèvement de 500 millions € sur le produit 2015 de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA CVAE) au profit du budget général et un prélèvement de 500 millions € partagé entre les CCI qui ont au 31/12/2013 plus de 120 jours de couverture de leurs charges de fonctionnement par leur fonds de roulement.

- Prélèvement sur le fonds de roulement de l'**agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie** (ADEME*) :

  90 millions €

  L'ADEME perçoit une contribution de l'Etat au moyen de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour le financement de ces opérations. Le plafonnement de cette taxe affectée est de 448,7 millions € en 2016 comme en 2015.

* Établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1991 qui a pour mission d'aider au financement de projets et à leur mise en œuvre (gestion des déchets, préservation des sols, énergies renouvelables, qualité de l'air…). L'agence propose ses capacités d'expertise et de conseil aux entreprises, aux collectivités locales, aux pouvoirs publics et au grand public.

Article 45 LFI 2016 C G

Décentralisation et affectation des recettes du stationnement payant

Cette notion introduite par l'article 63 de la loi MAPTAM, pour optimiser l'usage de la voie publique prévoit notamment :

- de remplacer l'amende de stationnement (17 €) par une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera fixé par les collectivités.
- que les collectivités touchent l'intégralité du montant des amendes (contre une partie actuellement). Pour compenser ses pertes, l'Etat prévoit de percevoir une fraction des amendes radars forfaitaires. De plus, des mesures de compensation seront fixées entre les collectivités.
- que le traitement et le recouvrement des amendes relèvent des collectivités.

L'entrée en vigueur de ces mesures initialement prévue le 1er janvier 2016 a été repoussée une première fois au 1er octobre 2016.

Cet article reporte à nouveau la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 et maintient, jusqu'à cette date, la perception des recettes par l'Etat avec un reversement aux collectivités territoriales.

Article 146 LFI 2016 C G D R

Indemnisation des fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique victimes de l'amiante

Le dispositif « amiante » qui existe pour les salariés du secteur privé depuis 1999 a été transposé aux agents publics à partir de 2001 de manière progressive. Cette mesure permet de traiter à égalité les salariés des secteurs publics et privés.

Actuellement, le coût annuel de la mesure est estimé à **18,4** millions € dont 40% sont pris en charge par les collectivités.

Article 118 LFI 2016 C G D R

Mise à disposition de flottes de vélos par les entreprises

Cet article maintient la réduction d'impôts sur les entreprises, à compter de 2016, qui acquièrent des vélos pour le compte de leurs salariés.

Article 169 LFI 2016 C G

Prorogation du fonds d'aide au relogement d'urgence

Ce fonds était institué de 2006 à 2015; cette mesure prolonge jusqu'en 2020 les aides financières aux communes et EPCI ou organismes compétents pour assurer un hébergement d'urgence ou un relogement temporaire, pour 6 mois maximum, pour cause de danger pour la santé ou la sécurité et ayant fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.

Article 15 LFR 2015 C G D R

Aménagement de l'indemnité kilométrique vélo

Cette indemnité avait été créée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
Cet article fixe un montant maximum d'exonération de cotisations sociales : 200 € par an et par salarié.
Il est à noter que ce dispositif est facultatif pour les employeurs.

Article 70 LFR 2015 D

Aide d'urgence pour les départements en difficulté budgétaire

Cet article accorde un fonds de soutien exceptionnel de :

50 millions € à 10 départements en difficultés financières (Aisne, Cher, Gard, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis, Val d'Oise, Guyane, Martinique et Réunion) pour des montants de dotations individuelles allant de 2,4 millions € pour le Cher à 11 millions € pour le Nord.

Ce fonds est composé de 2 parts de 25 millions € :
- la 1ère part est réservée aux départements dont le taux de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) est égal à 4,5% début 2015. Cette enveloppe est ensuite répartie en fonction du niveau d'épargne brute et de la population.
- la 2nde part est répartie en fonction du rapport entre le nombre de bénéficiaires d'allocations individuelles de solidarité (AIS) et la population.

Cette aide est financée par un prélèvement sur les réserves de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Pour rappel, un 1er fond d'urgence de 150 millions € avait été mis en place en 2011, un 2nd de 170 millions € en 2013 et en 2014, le transfert de 820 millions € de produits supplémentaires et la possibilité d'augmenter le taux des droits de mutation avaient été accordés aux départements.

Article 120 LFR 2015 C

Réforme des rythmes scolaires

Cet article prévoit de prendre en compte dans le calcul des aides du fonds de soutien, les élèves des écoles privées sous contrat présentes sur la commune « lorsque ces écoles mettent en œuvre une organisation de la semaine similaire à celle des écoles publiques et que les élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées par la commune dans le cadre de son projet éducatif territorial ».

Article 50 LFR 2015 R Ile-de-France

Taxe pour création de bureaux

Cet article réforme les tarifs, le zonage et les modalités de calcul de la taxe sur la création ou l'agrandissement de locaux de bureaux, de commerce et de stockage, dans l'objectif de rendre la région Ile-de-France plus compétitive.
Cette perte pour la région Ile-de-France, estimée à 32 millions €, sera compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dont le taux est fixé à 0,6% s'ajoutant aux taux communaux et départementaux déjà en vigueur.

Article 57 LFR 2015 C G

Réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Cet article modifie le financement de la collecte des déchets ménagers et assimilés :
- le taux de la TEOM doit générer des recettes dont le montant doit correspondre aux dépenses de collecte et de traitement des déchets.
- les assujettis à la redevance spéciale peuvent être exonérés de TEOM.
- cette réforme permet aux collectivités d'instaurer la part incitative de la TEOM, non plus sur l'ensemble de la collectivité mais seulement sur une ou plusieurs parties du territoire, pour cinq ans maximum. Ce délai passé, cette part peut être supprimée sur décision de la collectivité ; à défaut elle sera étendue à tout le territoire.

Article 114 LFR 2015 C G

Investissement local : neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement

Cet article permet aux communes et aux EPCI de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipement, comme c'est déjà le cas pour les métropoles, les départements et les régions.

Principales données financières 2016

- **Contexte macro-économique**

Croissance France	1,5%
Croissance Zone €	1,8%
Inflation	1,0%

- **Administrations publiques**

Croissance en volume de la dépense publique	0,4%
Déficit public (% du PIB)	3,3%
Dette publique (% du PIB)	96,5%

- **Collectivités locales**

Transferts financiers de l'Etat	97 707 millions €
- dont concours financiers de l'Etat	50 929 millions €
- dont DGF	33 109 millions €

- **Point d'indice de la fonction publique** en 2015 — 55,5635 €

Source : PLF 2016
Rapport économique, social et financier et jaunes budgétaires

Evolution des prélèvements obligatoires

En % du PIB	2014	2015	2016
État	13,7	13,4	13,5
Organismes divers d'administration centrale	0,7	0,8	0,8
Administrations publiques locales	6,0	6,0	6,1
Administrations de Sécurité sociale	24,4	24,2	24,0
Union européenne	0,1	0,1	0,1
Taux de prélèvements obligatoires	**44,9**	**44,6**	**44,5**

Ressources des administrations publiques locales

	Montant 2014 Md€	Répartition en %	Evolution 13/14	Evolution 14/15	Evolution 15/16
Total ressources	**247,0**	**100 %**	**1,4 %**	**0,9 %**	**1,1 %**
Ressources fiscales	127,6	51,6 %	2,5 %	3,1 %	3,2 %
Autres ressources	119,5	48,4 %	0,2 %	-1,4 %	-1,3 %

Source : PLF 2016
Rapport économique, social et financier

Données financières de référence

Les comptes 2014 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

(Euros par habitant)	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants	20 000 à 50 000 habitants	50 000 à 100 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT						
Total des produits de fonctionnement (=A)	**1 023**	**1 159**	**1 337**	**1 469**	**1 554**	**1 427**
Impôts locaux	414	451	516	566	571	593
Autres impôts & taxes	57	79	98	104	133	104
Dotation globale de fonctionnement	184	196	227	257	275	264
Total des charges de fonctionnement (=B)	**899**	**1 035**	**1 224**	**1 369**	**1 461**	**1 343**
Charges de personnel	432	532	661	757	805	703
Achats et charges externes	240	258	279	294	278	257
Charges financières	31	34	35	40	47	39
Contingents	35	33	32	29	37	30
Subventions versées	56	74	98	119	157	168
Résultat comptable (R= A-B)	**124**	**124**	**113**	**100**	**93**	**84**
ELEMENTS DE FISCALITE						
Produit taxe d'habitation (y compris THLV)	179	187	216	245	247	277
Produit foncier bâti	217	249	289	314	314	310
Produit foncier non bâti	11	8	5	3	3	1
Produit foncier non bâti (taxe additionnelle)	0	0	0	0	0	0
Produit cotisation foncière des entreprises	0	0	0	0	0	0
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0	0	0	0	0	0
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	0	0	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	0	0	0	0	0	0
ENDETTEMENT						
Encours total de la dette au 31/12/N	794	870	958	1 100	1 322	1 176
Annuité de la dette	104	112	121	134	159	139
FONDS DE ROULEMENT	**234**	**212**	**184**	**124**	**88**	**41**
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT						
Total des ressources d'investissement (=C)	**426**	**442**	**483**	**514**	**564**	**565**
Emprunts bancaires et dettes assimilées	57	66	84	104	128	150
Subventions reçues	69	67	64	73	73	61
FCTVA	46	45	45	45	46	40
Retour de biens affectés, concédés...	0	0	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement (=D)	**411**	**436**	**457**	**492**	**543**	**541**
Dépenses d'équipement	308	317	321	328	335	338
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	74	80	88	99	118	106
Charges à répartir	0	0	0	2	1	2
Immobilisations affectés, concédés...	0	0	0	0	0	0
Besoin / capacité de financement de la section investissement (= D - C)	**-15**	**-6**	**-26**	**-23**	**-20**	**-24**
AUTOFINANCEMENT						
Excédent brut de fonctionnement	192	189	196	189	194	191
Capacité d'autofinancement = CAF	165	168	164	152	148	147
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	90	88	76	53	30	41

Source : http://www.collectivites-locales.gouv.fr
Comptes individuels des collectivités

Données financières de référence

Les comptes 2014 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

(Euros par habitant)	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants	20 000 à 50 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT					
Total des produits de fonctionnement (=A)	**1 297**	**1 362**	**1 377**	**1 550**	**1 122**
Impôts locaux	628	693	693	708	523
Autres impôts & taxes	89	78	94	178	54
Dotation globale de fonctionnement	256	276	310	317	289
Total des charges de fonctionnement (=B)	**1 137**	**1 207**	**1 253**	**1 448**	**1 081**
Charges de personnel	508	572	645	800	616
Achats et charges externes	302	316	304	333	158
Charges financières	40	43	36	48	16
Contingents	43	47	39	27	19
Subventions versées	88	95	103	114	115
Résultat comptable (R= A-B)	**160**	**156**	**124**	**102**	**40**
ELEMENTS DE FISCALITE					
Produit taxe d'habitation (y compris THLV)	261	265	266	329	209
Produit foncier bâti	203	220	231	240	161
Produit foncier non bâti	11	8	6	2	1
Produit foncier non bâti (taxe additionnelle)	2	2	1	1	2
Produit cotisation foncière des entreprises	78	100	91	93	61
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	44	54	53	78	41
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	8	15	7	2	3
Taxe sur les surfaces commerciales	14	17	17	9	14
ENDETTEMENT					
Encours total de la dette au 31/12/N	1 056	1 095	913	1 082	720
Annuité de la dette	131	135	137	124	63
FONDS DE ROULEMENT	**334**	**342**	**212**	**183**	**49**
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
Total des ressources d'investissement (=C)	**555**	**530**	**409**	**513**	**455**
Emprunts bancaires et dettes assimilées	86	79	49	51	95
Subventions reçues	69	71	55	58	32
FCTVA	51	53	44	48	20
Retour de biens affectés, concédés...	0	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement (=D)	**549**	**495**	**413**	**538**	**393**
Dépenses d'équipement	397	370	290	391	216
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	92	95	102	78	47
Charges à répartir	5	0	0	0	0
Immobilisations affectées, concédées...	0	0	0	0	0
Besoin / capacité de financement de la section investissement (= D - C)	**-6**	**-34**	**4**	**24**	**-61**
AUTOFINANCEMENT					
Excédent brut de fonctionnement	254	254	221	195	174
Capacité d'autofinancement = CAF	204	212	182	157	94
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	112	117	80	79	47

Source : http://www.collectivites-locales.gouv.fr
Comptes individuels des collectivités

Données financières de référence

Les comptes 2014 des communes n'appartenant à aucun groupement fiscalisé

(Euros par habitant)	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants	20 000 à 50 000 habitants	50 000 à 100 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT					
Total des produits de fonctionnement (=A)	**1 459**	**1 150**	**1 523**	**1 703**	**1 804**
Impôts locaux	640	506	750	820	862
Autres impôts & taxes	144	140	169	170	174
Dotation globale de fonctionnement	278	307	322	334	375
Total des charges de fonctionnement (=B)	**1 224**	**1 046**	**1 373**	**1 575**	**1 712**
Charges de personnel	599	561	782	832	870
Achats et charges externes	276	265	360	427	409
Charges financières	47	9	24	38	76
Contingents	65	79	65	33	37
Subventions versées	72	62	60	104	103
Résultat comptable (R= A-B)	**235**	**104**	**150**	**128**	**92**
ELEMENTS DE FISCALITE					
Produit taxe d'habitation (y compris THLV)	444	124	245	359	375
Produit foncier bâti	175	99	236	278	270
Produit foncier non bâti	7	1	3	1	1
Produit foncier non bâti (taxe additionnelle)	2	0	1	1	0
Produit cotisation foncière des entreprises	44	152	118	119	137
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	20	101	73	73	104
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	1	2	2	3	2
Taxe sur les surfaces commerciales	7	1	5	12	6
ENDETTEMENT					
Encours total de la dette au 31/12/N	1 122	276	737	1 054	2 107
Annuité de la dette	159	33	90	113	265
FONDS DE ROULEMENT	**219**	**149**	88	93	118
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
Total des ressources d'investissement (=C)	**360**	**414**	**542**	**661**	**655**
Emprunts bancaires et dettes assimilées	35	55	89	107	95
Subventions reçues	69	180	97	113	67
FCTVA	94	55	65	52	47
Retour de biens affectés, concédés...	0	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement (=D)	**402**	**397**	**542**	**668**	**649**
Dépenses d'équipement	278	359	413	475	320
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	112	24	67	81	193
Charges à répartir	0	0	1	0	1
Immobilisations affectées, concédées...	0	3	0	0	0
Besoin / capacité de financement de la section investissement (= D - C)	**42**	**-17**	**0**	**7**	**-8**
AUTOFINANCEMENT					
Excédent brut de fonctionnement	261	143	204	231	239
Capacité d'autofinancement = CAF	319	139	188	192	177
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	208	115	121	110	-15

Source : http://www.collectivites-locales.gouv.fr
Comptes individuels des collectivités

Calendrier budgétaire 2016

31 décembre 2015	Clôture de l'exercice budgétaire 2015 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 *(art. L.1612-11 du CGCT)*
21 janvier 2016	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent *(art. L.1612-11 du CGCT)*
31 janvier 2016	Date limite de mandement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
31 mars 2016	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents *(art. L.1612-2 du CGCT)* (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé *(art. L.1612-2 du CGCT).* La date d'adoption du budget primitif est repoussée au 15 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes.
15 avril 2016	Date limite de transmission du budget primitif (sauf dans les 2 cas précités ci-dessus pour lesquels la date limite est fixée au 30 avril)
1er mai 2016	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre *(art. L.1612-9 du CGCT)*
15 juin 2016	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2016	Date limite de vote du compte administratif N-1 *(art. L.1612-12 du CGCT)*
15 juillet 2016	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet *(art. L.1612-13 du CGCT)*
31 décembre 2016	Clôture de l'exercice budgétaire 2016

Source : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/memento-maire-nouvellement-elu

Adresses utiles

Sites institutionnels

Assemblée Nationale : http://www.assemblee-nationale.fr

Sénat : http://www.senat.fr/

Journal officiel : http://www.journal-officiel.gouv.fr/

Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/

Cour des comptes et chambres régionales des comptes : http://www.ccomptes.fr/fr/JF/Accueil.html

INSEE : http://www.insee.fr/fr/default.asp

Sites ministériels

Ministère de l'Economie et des finances : http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/documents-budgetaires/lois-projets-lois-documents-annexes-annee/exercice-2016/projet-loi-finances-2016

Le portail de l'Etat au service des collectivités : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/

Associations d'élus

Association des maires de France (AMF) : http://www.amf.asso.fr

Association France urbaine : http://www.communautes-urbaines.com

Fédération des maires des villes de France et agglomérations : http://www.villesdefrance.fr/

Assemblée des communautés de France (ADCF) : http://www.adcf.org/

Assemblée des départements de France (ADF) : http://www.departements.fr/

Association des régions de France (ARF) : http://www.arf.asso.fr

Caisse d'Epargne

http://www.decideursenregion.fr

https://www.developpement-et-collectivites.fr

http://www.diagnostic-socio-eco.com/

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention Groupe BPCE.

Sources : ECOLOCALE et NATIXIS

Les informations contenues dans ce document ont été établies sur des sources considérées comme fiables par le Groupe BPCE. Le Groupe BPCE ne garantit en aucune manière que ces informations sont exactes ou complètes et se réserve le droit de les modifier sans en prévenir quiconque.